

Strasbourg, le 22 octobre 2015
[tpvs28f_2015.docx]

T-PVS (2015) 28

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

APPLICATION DE LA CONVENTION
- Résumé des dossiers et des plaintes -

OCTOBRE 2015

*Note du Secrétariat
préparée par la
Direction de la Gouvernance démocratique*

APPLICATION DE LA CONVENTION: DOSSIERS

1. SITES SPECIFIQUES - DOSSIERS OUVERTS

1.1 DOSSIERS OUVERTS

➤ **2004/1: Ukraine: projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)**

(IdA)

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube (considérée comme la zone humide la plus importante du pays) et pour la dynamique du delta tout entier.

La première phase du projet a été réalisée en 2004.

La même année, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube), invitant l'Ukraine à suspendre tous les travaux, à l'exception de l'achèvement de la phase I, et de ne pas procéder à la phase II du projet tant que certaines conditions ne seraient pas remplies.

En 2008, l'Ukraine a informé le Secrétariat de l'annulation de la Décision finale sur la réalisation de la Phase II du Projet, confirmé l'envoi au Secrétariat des documents de l'EIE modifiés et mis à jour, et annoncé que des mesures seraient prises pour garantir la consultation et la participation du public au projet. En outre le Secrétariat a été informé de la signature avec les autorités roumaines d'un document intitulé « Projet de calendrier » pour la poursuite de la mise en œuvre mutuelle des mesures que doivent prendre les deux pays.

En mars 2009, les autorités ukrainiennes ont fait rapport au Secrétariat pour confirmer l'annulation de la Décision finale concernant la réalisation de la Phase II du Projet, conformément à la Recommandation n° 111 (2004) de la Convention de Berne. Ce rapport confirmait également que « les travaux sur la Phase II n'ont jamais commencé et ne commenceront pas avant la mise en œuvre des procédures appropriées ».

A la réunion de 2009 du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté les mesures prises par son gouvernement, et notamment l'initiative de collaboration avec la Commission internationale pour la protection du Danube afin de mener des recherches et une surveillance du secteur transfrontalier du Delta du Danube. Le Comité permanent a salué la coopération positive établie entre l'Ukraine et la Roumanie mais a décidé de maintenir le dossier ouvert et demandé à l'Ukraine de poursuivre sa présentation de rapports en 2010.

En mars 2010, l'Union européenne a informé le Conseil de l'Europe que l'Ukraine avait adopté, fin janvier 2010, une décision finale sur le projet. L'Ukraine a décidé de commencer les travaux liés à la réalisation intégrale du projet de voie navigable Danube-mer Noire, lançant ainsi la mise en œuvre de la phase II du projet de canal du Bystroe.

Le Secrétariat avait demandé aux autorités ukrainiennes de soumettre des informations sur la question; le rapport national n'avait toutefois été envoyé que le 1er décembre 2010, un jour avant la réunion du Comité permanent.

A l'issue d'un long débat, et après avoir demandé que les échanges d'informations avec le Secrétariat s'améliorent et soient plus réguliers, le Comité permanent a décidé de maintenir le dossier ouvert et a approuvé la création d'un Groupe d'experts restreint pour faciliter le dialogue sur le dossier. Le Groupe

aurait dû se réunir dès l'adoption de son mandat par les Parties concernées et par le Président du Comité permanent. Ce mandat a été communiqué aux Parties concernées en janvier 2011; la Partie ukrainienne n'a toutefois pas pu l'adopter.

En septembre 2011, le Bureau a exprimé sa vive déception face au manque de communication des autorités ukrainiennes et a décidé de maintenir le dossier ouvert tout en demandant à l'Ukraine un rapport détaillé sur l'avancement des travaux de la voie de navigation entre le Danube et la mer Noire et sur l'application de la Recommandation n° 111 (2004) du Comité permanent.

A la 31^e réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté le rapport de son gouvernement en insistant sur le fait que, d'après les données collectées lors des contrôles, aucune retombée négative pour les espèces et habitats de la Convention de Berne, ni pour les écosystèmes de la partie roumaine du delta, n'a été constatée en relation au projet du canal de Bystroe. Il rappelle en outre que l'Ukraine a proposé d'élaborer un Plan de gestion commun pour le bassin du delta du Danube dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du Danube. Il a décrit le contenu de l'EIE élaborée par une équipe d'experts indépendants et conclu en déclarant que la Phase II du projet de voie navigable sur le Bystroe n'avait pas débuté.

Le Délégué de la Roumanie a contesté la qualité de l'EIE et, tout en saluant le projet de suivi, a insisté sur le fait que les inquiétudes suscitées par le creusement d'une voie navigable dans le delta du Danube subsistaient. Il a conclu en rappelant que tant la Convention d'Aarhus que celle d'Espoo ont lancé des avertissements à l'Ukraine pour infraction éventuelle.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert en demandant aux trois Parties concernées des rapports actualisés sur la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation n° 111 (2004).

En février 2012, les autorités ukrainiennes ont envoyé un rapport complet affirmant que les travaux de réalisation de la Phase II du projet de canal du Bystroe n'avaient pas débuté. En outre, d'après le rapport, l'Ukraine avait préparé une EIE communiquée au Gouvernement de la Roumanie et examinée par un panel d'experts internationaux avant d'être modifiée - en 2008 - sur la base des observations formulées; une autre analyse des impacts de la pleine mise en service du canal dans le contexte transfrontalier était également disponible; des auditions publiques ont aussi été organisées sur la question sans la coopération du Gouvernement ukrainien. Le Gouvernement ukrainien affirmait également avoir étudié toutes les alternatives possibles au tracé de ce chenal avant d'opter pour le Bystroe.

Concernant la compensation écologique et l'atténuation des éventuels dommages à l'environnement, le Gouvernement ukrainien a indiqué avoir identifié des mesures spécifiques d'atténuation d'un possible impact négatif transfrontalier sur l'environnement du projet de Bystroe.

Enfin, l'Ukraine a signalé plusieurs initiatives menées depuis 2004, y compris des études hydrobiologiques sur le long terme, pour 2004-2011, dont les conclusions permettraient d'affirmer l'absence d'un impact direct de la rénovation et de la maintenance de la voie navigable entre le Danube et la mer Noire sur les communautés biotiques de phytoplancton, de zooplancton, de zoobenthos et de la faune piscicole, hormis quelques exceptions locales et limitées.

Le rapport soumis en février 2012 par les **autorités de la République de Moldova** décrit les différents mécanismes de coopération trilatérale, dont l'application de l'Accord pour la création et la gestion d'une zone protégée transfrontalière entre la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine dans les zones naturelles protégées du delta du Danube et du cours inférieur du Prout. Ce rapport insistait sur la grande volonté politique de la Commission conjointe en faveur d'une application exhaustive des instruments juridiques existants, d'une coopération scientifique et technique au niveau du Delta, d'un environnement socio-économique stable dans le Delta, d'échanges d'information, de données et de méthodes, et d'une surveillance harmonisée à long terme.

Dans un rapport présenté en mars 2012, les **autorités roumaines** indiquaient que l'Ukraine avait terminé la réalisation de la Phase I du projet de Bystroe et achevé certains travaux prévus dans le cadre de la Phase II (comme la digue de retenue au-delà de l'embouchure du Bystroe, un bras du Danube, qui a été

régulièrement prolongée pour finalement atteindre la longueur envisagée pour la Phase II du projet). Les autorités roumaines ont reconnu que l'Ukraine avait pris quelques mesures positives pour se conformer à ses obligations. Elles ont toutefois fait remarquer que les travaux n'ont jamais cessé dans le secteur (y compris le dragage régulier pour maintenir une profondeur suffisante pour la navigation et les travaux sur les ouvrages d'art du côté ukrainien). Les autorités ont également déploré que la coopération bilatérale ait été interrompue par l'annonce, par les autorités ukrainiennes, de leur « décision finale » de poursuivre la construction de la voie navigable en eau profonde, sans tenir compte des préoccupations exprimées par les autorités roumaines (y compris les lacunes qui subsistent dans l'EIE). La Roumanie a continué d'affirmer qu'en l'état, le projet constituait une grave menace pour l'environnement, y compris sur son propre territoire.

Le rapport insistait également sur le fait que la décision V/4, adoptée lors de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention d'Espoo (Genève, 20-23 juin 2011), approuve les conclusions du Comité d'application créé en vertu de cette convention, selon lesquelles l'Ukraine a respecté certains de ses engagements dérivés du paragraphe 10 de la décision IV/2 en rapport avec les deux phases du projet de canal de Bystroe, mais ne s'est pas acquittée de toutes ses obligations. Les conclusions du Comité d'application sont motivées par l'absence de réponse, de la part de l'Ukraine, à la demande de cette Commission pour qu'elle lui soumette une déclaration écrite confirmant clairement et sans ambiguïté que les conditions énoncées dans la Décision IV/2 de la Réunion des Parties ont été respectées.

Le Bureau a salué les progrès accomplis par toutes les Parties concernées sur le plan de la communication, qui ont généralement soumis leurs rapports dans les délais impartis et ont veillé à fournir les informations essentielles. Il a toutefois demandé aux autorités ukrainiennes qu'une traduction en anglais de l'EIE et de l'analyse des incidences de la pleine mise en œuvre du canal dans le cadre transfrontalier soit mise à disposition.

En août 2012, l'Ukraine a transmis à la fois l'EIE (telle que modifiée en 2009) et l'évaluation d'impact dans le contexte transfrontalier. Ces documents ont conclu que l'option Bystroe était la « moins dommageable » pour la Réserve de la biosphère du Danube de l'Unesco (DBR) en termes de viabilité à long terme, du point de vue de la gestion durable des ressources naturelles et de la bonne gouvernance des activités humaines pratiquées dans les régions traversées par le Bystroe.

Après avoir examiné le document demandé le Bureau, réuni en septembre, a décidé de maintenir le dossier ouvert et de transmettre les EEE et leurs annexes aux secrétariats des autres conventions internationales pertinentes, pour observations.

Lors du 32^e Comité permanent, seul le WWF a pu soumettre au Secrétariat un avis écrit. D'après l'analyse du WWF, l'EIE semblait conforme aux exigences formelles de ce type de document mais ne couvrait pas des questions pertinentes et concrètes telles que : l'évaluation des situations d'urgence, la persistance des lacunes dans les connaissances et un degré élevé d'incertitudes; d'autres préoccupations concernaient l'analyse des conclusions des programmes de suivi et de gestion à l'issue du projet, les prévisions sociales et économiques, les changements hydro-morphologiques les plus récents observés dans le Delta, et l'impact cumulatif sur l'environnement dans le contexte transfrontalier. Le WWF estimait en outre que la liste des mesures d'atténuation des impacts négatifs ne prévoyait pas de dispositions institutionnelles.

Le Délégué de l'Ukraine a présenté l'EIE en faisant observer que ce document avait été évalué par 17 experts internationaux. Il a expliqué que l'EIE traitait d'aspects supplémentaires qui n'ont pas été examinés dans les rapports antérieurs, comme la méthodologie de réalisation des EIE transfrontalières, les informations relatives à la situation socio-économique des régions du cours inférieur du Danube, les projections scientifiques réalisées pour déterminer l'impact potentiel de la Phase II sur la restauration de l'environnement des zones affectées, une évaluation actualisée des aspects transfrontaliers de certaines activités liées au projet et les pertes d'habitat correspondantes, les tracés alternatifs envisagés et l'impact sur l'environnement de ces derniers. L'annexe II avait été tout particulièrement élaborée pour répondre aux interrogations et aux observations des ONG roumaines, des organisations internationales non

gouvernementales, du public de Roumanie et des représentants des autorités roumaines. Le délégué de l'Ukraine a conclu en indiquant que la Convention de Ramsar a mis fin au suivi de ce dossier après avoir estimé que la conservation des zones humides concernées était satisfaisante.

Le Délégué de la Roumanie a remercié les autorités ukrainiennes pour les efforts consentis pour améliorer la communication. Il a toutefois noté plusieurs insuffisances et lacunes dans l'EIE. Ainsi, les modèles mathématiques utilisés par l'Ukraine reposaient sur des données non transmises aux interlocuteurs roumains malgré les nombreuses demandes en ce sens. De plus, d'après les autorités roumaines, l'EIE portait presque exclusivement sur l'impact des travaux sur le côté ukrainien du Delta, tandis que l'impact transfrontalier n'était pas correctement évalué. En conclusion, les autorités de la Roumanie n'étaient pas complètement rassurées par l'EIE parce qu'elle ne traitait pas de toutes les conséquences écologiques du projet et ne tenait pas dûment compte des consultations menées dans le cadre de la Convention d'Espoo. La Roumanie demandait enfin que l'impact du projet soit mieux évalué avant de poursuivre la réalisation de la Phase II.

A l'issue d'un vote, le Comité décide de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de renouveler ses demandes d'informations aux autres parties concernées.

En janvier 2013, le Secrétariat a adressé un rappel à l'UE, à l'UNESCO, à la Convention d'Espoo, à la CMSC et à la Convention de Ramsar afin d'obtenir leur avis sur l'EIE.

La Convention de Ramsar a confirmé que le dossier ouvert en vertu de l'Article 3.2 de la Convention (modifications négatives liées à une intervention humaine) avait récemment été clos, tout comme le dossier concernant le delta du Dniestr, suite aux informations et rapports soumis par l'Ukraine à l'occasion de la 11e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar. Cette décision se fondait à la fois sur les informations présentées et sur la prise en compte du fait que l'administration compétente pour Ramsar à Kiev avait pris la responsabilité de déclarer publiquement qu'aucune modification négative ne résulterait des travaux envisagés.

Concernant la demande d'observations sur l'EIE, le Secrétariat de Ramsar suggère qu'une analyse pertinente et approfondie de ce document supposerait une étude spécifique à laquelle des fonds correspondants devraient être consacrés.

Le rapport soumis en mars 2013 par la Commission européenne résumait les informations déjà communiquées dans les rapports antérieurs en attendant l'éventuelle adoption, par le Parlement de l'Ukraine, du projet de loi sur les études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

Le Bureau a longuement discuté des suites qui pourraient être données à cette plainte, dont les options suivantes: transmettre le dossier au Comité permanent en l'état; créer un groupe de travail chargé d'analyser l'EEE, ou même clore le dossier pour adopter une position cohérente avec celle de la Convention de Ramsar. Cependant, étant donné la diversité biologique remarquable de la région concernée, et dans un souci de parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les parties, le Bureau a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les trois pays concernés en les priant d'organiser dès que possible une réunion de la Commission conjointe afin de pouvoir informer le Comité permanent de la situation en matière de coopération transfrontalière.

Dans le rapport soumis en juillet 2013, les autorités ukrainiennes ont annoncé l'envoi de courriers officiels aux autorités correspondantes de la Roumanie et de la République de Moldova, pour les inviter à organiser une réunion de la Commission conjointe, conformément aux souhaits du Bureau.

Le rapport soumis en août par les autorités moldaves indiquait qu'une réunion entre le Vice-Ministre de l'Environnement (République de Moldova), des représentants du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne (République de Moldova) et des représentants de l'ambassade de l'Ukraine en République de Moldova s'était tenue en juin 2013.

La réunion a été organisée à la demande de l'ambassade de l'Ukraine à Chisinau, qui a présenté les mesures prises par l'Ukraine pour se conformer aux recommandations du Comité permanent de la Convention de Berne. Le rapport rappelait en outre que la dernière réunion de la Commission remontait au 11 mars 2011. L'accord prévoyait que la Roumanie organiserait une réunion avant la fin de l'année 2011, mais celle-ci n'a pas eu lieu parce que l'Ukraine n'était pas en mesure d'y participer. La présidence tournante devait être assurée, dans l'ordre, par la Roumanie, l'Ukraine et la République de Moldova, mais le rapport affirmait qu'aucune des Parties n'avait pris l'initiative de convoquer officiellement une réunion depuis 2011.

Dans une lettre envoyée au mois d'août 2013, le Représentant permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe a annoncé que la Roumanie avait entrepris toutes les démarches nécessaires pour convoquer une réunion de la Commission conjointe. La lettre indiquait également qu'en mars 2013, l'Ukraine avait transmis au Secrétariat de la Commission du Danube les détails de la réalisation complète du chenal « Danube - Mer Noire », ce qui semblait contredire les déclarations faites lors de la réunion précédente du Comité permanent. Les travaux devaient être achevés dans un délai de 30 mois. La lettre rappelait en outre que la décision des autorités ukrainiennes d'achever le chenal du Bystroe n'avait été ni annulée, ni suspendue, et qu'il n'existait donc aucun obstacle national à sa réalisation. Le Représentant permanent concluait en faisant observer que l'attention accordée à cette plainte par un certain nombre de traités internationaux avait donné lieu à un processus de consultation transfrontalier qui n'était pas encore terminé.

De plus, en août 2013, le Secrétariat a reçu la réponse de la Convention d'Espoo qui rappelait que cette affaire avait fait l'objet des conclusions et recommandations du Comité d'application depuis que la Roumanie s'en était inquiétée, en 2004. Deux décisions de la Réunion des Parties ont également visé cette affaire, déclarant effectif l'avertissement lancé au Gouvernement de l'Ukraine (en 2011) et priant les autorités de ce pays de l'informer des dispositions prises pour conformer pleinement à la Convention le projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du Delta du Danube, ainsi que l'application de la stratégie du Gouvernement de l'Ukraine pour mettre en œuvre Convention d'Espoo.

Le Secrétariat de la Convention d'Espoo a également rappelé qu'en novembre 2012, le Comité d'application avait décidé d'élaborer, au cours de sa vingt-huitième session (10-12 septembre 2013), des recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations dérivées de la Convention. Ces recommandations devaient être rédigées sur la base des informations soumises par l'Ukraine en décembre 2012, ainsi que sur les données supplémentaires que l'Ukraine devait communiquer pour le 27 août 2013.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau s'est félicité des rapports soumis par les Parties, en relevant toutefois l'absence de proposition ou d'accord sur une éventuelle date de réunion de la Commission conjointe, a déploré la lenteur et le caractère un peu décousu du dialogue sur cette affaire. Il a rappelé que la Commission conjointe avait été créée pour offrir une plateforme à une coopération effective et constructive, et a demandé aux Parties de faire preuve d'un véritable engagement en ce sens.

Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et a prié une nouvelle fois les trois Etats concernés - l'Ukraine, la Roumanie et la République de Moldova - de convoquer dès que possible une réunion de la Commission conjointe et d'informer le Comité permanent au moins de la date de la réunion et du stade où en est la coopération transfrontalière.

A la 33^e réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a annoncé que la Commission conjointe s'était réunie le 28 novembre, à l'invitation de la Roumanie. Il a déclaré que cette réunion avait fourni une bonne occasion de discuter des conclusions des observations nationales et internationales, et de la conception de projets et d'activités conjointes à mener à court terme. La réunion a permis de préparer la coopération future des trois Parties concernées sur la base d'une liste d'activités prioritaires établie d'un commun accord. La Commission insiste sur l'importance des projets conjoints bilatéraux et trilatéraux de grande envergure, y compris ceux menés dans le cadre de la Stratégie de l'UE pour la région du Danube et les futurs Programmes de coopération transfrontalière financés par l'Union européenne.

Le Délégué a également confirmé que les autorités ont fait cesser les travaux dans le secteur à l'issue de la Phase I du projet et n'ont pas lancé la nouvelle phase. Il a souligné que l'Ukraine prenait des mesures appropriées pour améliorer le statut de sauvegarde de la Réserve de la biosphère du Danube et en étendre le territoire, et a conclu en demandant qu'il soit pris note des efforts consentis par son pays pour se conformer aux dispositions du Comité permanent.

Le Délégué de la Roumanie a lui aussi qualifié de positive la deuxième réunion de la Commission conjointe parce que les trois Parties avaient progressé en ce qu'elles ont su se mettre d'accord sur la question du chenal. Il a relevé qu'à cette occasion la Roumanie avait demandé à l'Ukraine de fournir des informations sur les travaux déjà réalisés et sur l'intention des autorités de passer à la mise en œuvre complète du projet. La Roumanie a toutefois redemandé que les autorités compétentes de l'Ukraine lui répondent clairement si elles envisageaient de mettre en œuvre la Phase II du projet ou d'y renoncer.

De plus, le Délégué de la Roumanie a rappelé les conclusions des études et des activités de surveillance réalisées par ses autorités concernant les travaux déjà réalisés sur la partie ukrainienne du chenal, qui signalaient un impact significatif du projet du Bystroe sur le territoire roumain, et notamment sur les conditions hydrologiques du secteur. Il rappelait donc la ferme opposition de la Roumanie à la réalisation de la Phase II du projet, soulignant qu'il est indispensable que la partie ukrainienne réalise une évaluation adaptée et complète de l'impact des travaux sur le territoire ukrainien.

Le Comité s'est félicité du dialogue et de la coopération rétablis entre les trois Parties concernées et a constaté avec satisfaction qu'une troisième réunion de la Commission devait être organisée en Ukraine en mai 2014. Considérant qu'il serait utile d'examiner le rapport de la réunion de la Commission conjointe, et constatant que la question serait également évaluée par la 29^e réunion du Comité de la Convention d'ESPOO, le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et de donner mandat au Bureau pour assurer le suivi de cette plainte jusqu'à la réunion suivante du Comité permanent.

Le Secrétariat a reçu le compte rendu de la 2^e réunion de la Commission conjointe dès le mois de janvier 2014. Ce dernier a confirmé l'adoption d'une liste d'activités prioritaires, sur la base d'une proposition de la Roumanie. Il s'agissait notamment de la coordination des initiatives des Parties concernant les zones naturelles protégées du delta du Danube et du cours inférieur du Prout, de l'élaboration de programmes de gestion et de surveillance conjoints, de l'identification d'éventuelles aides de l'UE, de l'éventuelle création d'une réserve de la biosphère trilatérale, etc. La réunion a également permis d'échanger des connaissances et des informations sur le statut des zones protégées de part et d'autre qui sont visées par l'Accord, et sur l'état d'avancement des projets conjoints élaborés dans le cadre de la coopération trilatérale. Il ressortait cependant du rapport que l'Ukraine et la Roumanie n'étaient pas tombées d'accord sur les conclusions de leurs études respectives d'impact sur l'environnement.

En mars 2014, la Convention d'ESPOO a communiqué au Secrétariat un rapport actualisé présentant les événements les plus récents intervenus depuis la 29^e réunion du Comité de la Convention d'ESPOO. En fait, l'Ukraine avait certes soumis son rapport dans les délais fixés par la Convention d'ESPOO, mais le Comité a constaté lors de sa session de décembre que les informations fournies étaient insuffisantes pour tirer des conclusions. L'examen de cette question a été reporté à la session de février, la dernière avant la réunion des Parties (juin 2014), lors de laquelle le Comité était tenu de tirer certaines conclusions. Le Comité a salué la soumission en temps utile par l'Ukraine des informations demandées, déplorant toutefois qu'elle n'avait toujours pas fourni des informations complètes et spécifiques sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention d'ESPOO, l'adoption de la législation nécessaire et les mesures spécifiques pour rendre le projet du canal de Bystroe entièrement conforme à la Convention. Par ailleurs, le Comité a estimé que la décision de l'Ukraine de poursuivre ses activités de dragage suggère une nouvelle violation de ses obligations dérivées de la Convention d'ESPOO. Le Comité a conclu que rien ne justifiait de demander à la réunion des Parties une révision de ses recommandations énoncées dans la décision V/4 relative au respect par l'Ukraine de ses obligations, et que la mise en garde exprimée lors de la 4^e réunion des Parties restait valable. La décision a ensuite été pleinement validée par les Parties lors de leur 4^e réunion.

En avril 2014, le Bureau a longuement discuté de ce dossier et a été au regret de constater les difficultés des instances dirigeantes de la Convention dans l'examen de cette plainte.

Parmi les principaux obstacles empêchant de parvenir à une solution satisfaisante de l'affaire, le Bureau a une fois de plus évoqué le manque de clarté de la situation sur le terrain et les divergences de vues des deux principales Parties concernées sur les retombées négatives potentielles des travaux sur l'écosystème et sur le degré de réalisation de la Phase II du projet. En outre, le Bureau a une fois de plus reconnu la nécessité de travailler d'urgence pour limiter autant que possible tout impact négatif et de veiller à ce que des mesures compensatoires adéquates pour les travaux déjà finalisés soient prises, et suivies par un organe de surveillance.

A la lumière de ce qui précède, le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de préparer une brève note sur la manière dont la Convention a traité des dossiers similaires par le passé et sur les scénarios envisageables pour traiter le présent dossier lors de la réunion suivante du Comité permanent.

Le Secrétariat a préparé une note d'information sur le dossier du Bystroe qui comprend un bref rappel de la procédure mise en place pour traiter les dossiers en général et des informations concrètes sur la plainte n° 1986/8 relatives à *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Grèce. La note décrit également les options dont le Comité permanent dispose en rapport avec la présente plainte, y compris les avantages et les inconvénients de chaque option et une synthèse des principales décisions du Comité permanent sur ce dossier depuis son ouverture en 2004.

Le Secrétariat a retenu les trois options suivantes parmi les scénarios envisageables:

a) Maintenir le dossier ouvert.

b) clore le dossier en ajoutant une déclaration de non-conformité aux décisions et recommandations du Comité permanent. Le Comité souhaitera peut-être aussi insister sur le droit prévu à l'Article 18 et sur l'importance de la coopération pour une exploitation efficace du système des dossiers;

c) Clore le dossier, conformément à l'option ci-dessus, en adoptant une recommandation demandant la mise en œuvre de mesures compensatoires et d'atténuation pour limiter l'impact des travaux déjà réalisés. Le travail d'identification des mesures compensatoires et d'atténuation pourrait être confié à la Commission conjointe afin de garantir que toutes les Parties concernées assument leurs responsabilités dans la résolution du problème, et s'approprient les actions recommandées. La Commission conjointe pourrait également être priée de soumettre annuellement un rapport au Comité permanent.

A l'issue d'une discussion approfondie, le Bureau a décidé de recommander au Comité permanent de maintenir le dossier ouvert un an de plus afin de permettre la collecte d'informations objectives et spécifiques sur la situation, notamment en vue d'élaborer un éventuel projet de Recommandation fondée sur les vues, les données et les avis de la Commission conjointe. A la dernière réunion du Comité permanent, les discussions se sont concentrées sur la manière de résoudre cette plainte. Le Comité a conclu que pour parvenir à une solution, les Parties doivent avoir la possibilité d'obtenir et d'évaluer des résultats concrets d'une coopération entre les Parties, y compris leurs propres propositions d'issues possibles.

Le Comité a par conséquent décidé de maintenir le dossier ouvert pendant un an de plus et de prier la Commission trilatérale d'organiser une réunion au cours du premier semestre 2015. La Commission trilatérale devrait examiner les enjeux du dossier de l'estuaire de Bystroe et transmettre au Bureau un rapport pour examen à sa réunion de septembre 2015. Le Bureau pourrait alors prendre position sur le dossier et élaborer une proposition.

Le Secrétariat a transmis la décision du Comité permanent aux trois Parties concernées, en les priant d'informer le Bureau de l'avancement des préparatifs de la prochaine réunion de la Commission trilatérale.

En réponse, l'Ukraine a indiqué que son ministère de l'Environnement avait invité ses homologues de Roumanie et de République de Moldova maintenir la troisième réunion de la Commission trilatérale les 27-28 mai 2015. La discussion doit porter sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 111 (2004) et sur le statut de sauvegarde des principales espèces présentes dans le Delta du Danube et inscrites dans les annexes à la Convention de Berne. La réunion doit également permettre les échanges d'information en vue de préparer une série d'actions recommandées pour améliorer la situation dans le secteur.

A sa réunion de mars 2015, le Bureau a félicité les Parties pour leur coopération et a prié l'Ukraine d'envoyer le rapport de la réunion de la Commission trilatérale assortie d'une liste d'actions recommandées faisant l'objet d'un consensus.

Dans une lettre réceptionnée le 1^{er} septembre, les autorités ukrainiennes ont indiqué avoir approuvé un projet de protocole résultant de la réunion de la Commission trilatérale. Ce protocole énonce des activités prioritaires proposées par la Commission pour la prochaine période et approuvées par les parties concernées.

Le document a été adressé pour signature par le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine aux ministères de l'Environnement de la République de Moldova et de la Roumanie.

Parmi les principales décisions adoptées par les Parties, citons:

1. la création d'un groupe de travail spécifique chargé d'élaborer et de faire appliquer des programmes de surveillance détaillés pour les poissons et, en particulier, l'esturgeon. Un effort supplémentaire sera consenti pour harmoniser les législations nationales avec les normes de l'UE, et pour lutter contre le braconnage et les prises accidentelles;
2. la mise en œuvre de programmes communs de surveillance afin d'évaluer le statut de conservation des espèces strictement protégées en vertu de la Convention de Berne, identifier les causes des impacts sur ces espèces et de surveiller l'état écologique du delta du Danube (avec le soutien de l'UE pour ce dernier point, si possible). À cet égard, la Commission conjointe a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'application sur la base d'un programme de suivi scientifique préparé et proposé par la Roumanie. Cette dernière a également proposé des moyens pour réaliser la surveillance;
3. la convocation de la prochaine réunion de la Commission conjointe à Odessa, Ukraine, en octobre 2015.

Les Parties ont également évoqué les experts en rapport avec de possibles subventions de l'UE en faveur des projets trilatéraux; les étapes devant mener à la création d'une réserve trilatérale de la biosphère et sa future coordination conjointe; la possibilité de créer un secrétariat permanent pour la Commission conjointe afin d'assurer une gestion commune et efficace des espaces protégés concernés.

Concernant le présent dossier, l'Ukraine a présenté les conclusions du suivi réalisé de 2004 à 2014, en répétant que cela comprend notamment l'évaluation de l'impact de la voie de navigation en eau profonde sur l'environnement ainsi que celle des impacts cumulés de la navigation sur l'état des écosystèmes terrestres et aquatiques. Des contrôles de la qualité des eaux et des conditions hydrologiques, une surveillance des espèces de poissons et des observations sur le long terme de la dynamique du littoral dans le delta et des processus sur le lit du cours d'eau, réalisées grâce aux images obtenues par satellite ont également été réalisés. D'après l'Ukraine, ce travail de longue haleine effectué dans le secteur ukrainien du canal a confirmé le caractère limité et localisé de son impact et que le chenal n'induit pas de changements considérables dans les principaux paramètres de l'environnement et la diversité biologique dans le delta du Danube. De même, l'Ukraine exclut tout impact transfrontalier du dragage et du rejet de boues dans la mer dans le site prévu à cet effet sur le territoire roumain. Enfin, l'Ukraine a indiqué que la surveillance était réalisée par des citoyens ukrainiens.

Pour sa part, la Roumanie a présenté les conclusions de l'observation des oiseaux dans le sud de la Réserve de la biosphère du delta du Danube, qui signalent une nette diminution de certaines colonies d'oiseaux en raison des perturbations sur les terres asséchées à la sortie du delta du Danube. La Roumanie attire également l'attention sur un possible impact des opérations de dragage sur le frais et des spécimens adultes des espèces migratrices d'esturgeons qui, de son point de vue, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation appropriée.

Pour conclure, l'Ukraine a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 111 (2004) et a chargé la Commission conjointe de le communiquer au Comité permanent pour demander de clore la plainte. Les parties ont convenu que le document présenté par l'Ukraine exprimait uniquement le point de vue de cette dernière.

Dans son rapport, l'Ukraine a confirmé que des travaux de la phase II du projet n'ont pas encore été réalisés. Une procédure d'EIE est en cours, dans le respect des exigences de la Convention d'Espoo. Les autorités ukrainiennes ont indiqué que les autorités roumaines ont décidé de considérer la phase II comme un nouveau projet et d'abandonner les plaintes afférentes à la première phase, qui est déjà terminée. Concernant les consultations du public en vue de la phase II, l'Ukraine déplore l'absence de coopération de la Roumanie pour l'organisation d'auditions publiques sur son territoire. Elle évoque également des réunions organisées avec des organismes internationaux en rapport avec nécessité de faire participer des experts internationaux aux programmes de surveillance. Ce point mérite toutefois une clarification par ce qu'il semble contredire les déclarations faites lors de la réunion de la Commission conjointe. Le reste du rapport concerne des informations déjà communiquées en rapport avec les activités menées sur la période 2004-2014. Les autorités ont également communiqué une synthèse détaillée des conclusions du rapport « Etude détaillée de l'environnement pendant la construction et le fonctionnement du chenal de navigation en eau profonde reliant le Danube à la mer Noire (2014) », qui formulent quelques recommandations générales pour limiter les dommages à l'environnement causés par les travaux pour la navigation.

Le Bureau a félicité les Parties et la Commission conjointe pour leur excellente coopération. Le Bureau s'est déclaré conscient du fait que l'affaire n'était pas réglée, mais a salué les efforts de coordination de la Commission conjointe et a félicité l'Ukraine pour l'accueil de la réunion et la Roumanie pour sa proposition de soutenir la création d'un secrétariat permanent. De plus, le Bureau a constaté avec satisfaction les nombreux points sur lesquels les trois Parties concernées étaient parvenues à un accord, y compris pour la sauvegarde des espèces protégées par la Convention de Berne.

Au vu des dernières informations obtenues, le Bureau a décidé de recommander au Comité permanent de maintenir le dossier ouvert afin d'assurer la poursuite de la bonne dynamique de coopération et de dialogue, et de charger la Commission conjointe d'assurer la supervision et la coordination pour renforcer l'esprit de compromis et d'examiner, si nécessaire, les questions non encore réglées, comme l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement.

La Commission conjointe pourrait soumettre à intervalles réguliers par rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés en vue de régler cette affaire.

➤ **2004/2 - Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra -Via Pontica**

(IdA)

L'affaire concerne la réalisation de parcs éoliens en Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui se trouvent sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs.

Une visite sur le terrain effectuée en septembre 2005 a incité le Comité à adopter sa Recommandation n° 117 (2005), dans laquelle il demande au Gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc d'éoliennes à Balchik compte tenu des nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations de la Bulgarie dérivées de la Convention.

En 2006, le Gouvernement bulgare a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien. Des ONG ont fourni au Secrétariat des informations sur un projet similaire prévoyant la construction de 129 éoliennes à 20 kilomètres de Balchik, entre la ville de Kavarna et le cap Kaliakra.

Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée du 20 au 22 juin 2007. Se fondant sur les conclusions de l'expert, le Comité permanent a adopté, à sa 27^e réunion, la Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie).

En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra.

En 2009, la Déléguée bulgare a indiqué au Comité qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables a été lancée au printemps 2009, avec des réunions d'experts. Le ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux a manifesté sa volonté et son intention de coopérer avec la société civile et avec les représentants des entreprises pour atteindre les objectifs nécessaires et permettre au pays de se conformer à ses obligations en matière de protection de la nature et de diversité biologique.

A la réunion du Comité permanent de 2010, la Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement qui énonce, notamment, les mesures préventives de protection des sites Natura 2000. Elle a en outre confirmé qu'aucune nouvelle autorisation pour des aménagements à l'intérieur de la ZPS et de la ZICO de Kaliakra n'a été délivrée en 2010.

Suite aux informations fournies par la Déléguée de l'Union européenne ainsi que par les représentants de BirdLife et de l'AEWA le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de continuer de le suivre en étroite coopération avec la Commission européenne.

A la réunion du Comité permanent en 2011, le Secrétariat a présenté le rapport transmis par le Gouvernement bulgare qui présentait la nouvelle stratégie énergétique à l'horizon 2020, ainsi que l'état d'avancement de la rédaction d'un plan national d'action pour les énergies renouvelables, qui reste en attente suite aux graves omissions mises en lumière par la consultation publique.

Par ailleurs, le ministère avait élaboré des instructions obligatoires à l'attention de l'Inspection générale de l'Environnement et de l'Eau, demandant de réduire la délivrance d'autorisations en attendant le lancement du plan national; la réalisation des projets déjà autorisés avait également été ralentie en raison de problèmes financiers et techniques (1 projet de 32 turbines avait été stoppé).

La représentante de BirdLife/Bulgarie a exprimé sa vive préoccupation face à l'absence de progrès et a souligné le décalage entre les promesses du gouvernement et la réalité ; elle a par ailleurs dénoncé un très puissant lobby du secteur de l'énergie.

Le Comité permanent a décidé de garder le dossier ouvert, demandant aux autorités bulgares de faire rapport à sa prochaine réunion et de prendre en considération les dispositions de la Recommandation n° 130 (2007).

En 2012, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à sa demande de rapport adressée aux autorités en vue de la première réunion du Bureau.

En outre, le Secrétariat a été invité par l'AEWA à se joindre à une éventuelle mission de la Procédure d'évaluation de mise en œuvre (IRP) en Bulgarie afin d'évaluer sur le terrain l'impact potentiel d'un nouveau parc d'éoliennes à proximité du lac de Durankulak qui « risque de compromettre la cohérence de ce secteur qui sert d'aire d'hivernage à la bernache à cou roux, car le parc d'éoliennes serait implanté dans les principales zones de recherche de nourriture de ces oies ». Ce projet a été approuvé par l'Inspection régionale de l'Environnement et des Eaux de Varna malgré les objections soulevées et les arguments présentés par les ONG de sauvegarde de la nature, l'organisation locale des chasseurs et les habitants de la

région. Il ne s'agissait pas d'un cas isolé, car plusieurs autres parcs d'éoliennes avaient déjà été installés à proximité des lacs de Durankulak et de Shabla, dans des zones qui servaient naguère d'habitats nourriciers aux oies qui venaient passer l'hiver et qui, désormais, évitent le secteur.

Le plaignant a également soumis des rapports actualisés en mars et en septembre 2012, avec une analyse de l'ONG sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007) par le gouvernement bulgare, qui conclut que les autorités ne l'appliquent toujours pas pleinement.

L'ONG a également rappelé les procédures engagées par la Commission européenne et a appelé à une intervention urgente de la communauté internationale pour mettre fin à une situation qui a déjà causé des dommages irréparables et qui constitue une violation des articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention.

Pour conclure, l'ONG a demandé que le Bureau (i.) prie instamment et de toute urgence les autorités bulgares de soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation, ainsi qu'un plan d'action précis sur les activités et les mesures envisagées pour s'y conformer; (ii.) que les autorités bulgares cessent de délivrer des autorisations et des licences pour l'implantation de parcs d'éoliennes dans le secteur; (iii.) et que la Commission européenne accélère les procédures d'infraction.

Dans un rapport soumis en août 2012, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait envoyé à la Bulgarie un avis motivé sur la procédure d'infraction relative aux parcs d'éoliennes et aux autres aménagements dans le SIC du « complexe de Kaliakra » et dans les ZPS de « Kaliakra » et de « Belite Skali ». Dans son avis motivé, la Commission demandait à la Bulgarie de se conformer aux dispositions applicables du droit de l'UE dans un délai de deux mois, après quoi elle pourrait décider de porter l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat d'indiquer à l'AEWA que la Convention de Berne était disposée à participer à une éventuelle mission sur le terrain.

A la 32^e réunion du Comité permanent, la Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement et a fait observer que sur les 2 526 projets d'éoliennes reçus depuis 2007, seuls 117 avaient été réalisés suite à l'obtention des autorisations nécessaires. Aucun d'entre eux n'était situé dans un site Natura 2000. Il a également décrit les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Comité permanent et souligné que, depuis 2007, aucun nouveau chantier n'avait été autorisé sans satisfaire aux exigences des procédures d'évaluation appropriées ou d'EIE. Par ailleurs, le cadre juridique avait été affiné par l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection de l'environnement et par une loi sur la diversité biologique limitant à cinq ans la validité des décisions résultant des « évaluations appropriées ou des EIE.

Il a conclu en insistant sur le fait qu'à la demande du ministère de l'Environnement et des Eaux, le Plan national sur les sources d'énergie renouvelable avait également été révisé, et qu'une interdiction avait été instaurée pour surmonter, atténuer voire, si possible, éliminer complètement toutes les conséquences négatives de la construction d'éoliennes sur les sites Natura 2000.

La représentante de BirdLife Bulgarie a fait la synthèse des rapports soumis par son ONG en 2012, relevant que les EIE réalisées pour les secteurs de Balchik et Kaliakra n'envisageaient pas de solutions ou de sites d'implantation alternatifs, ni les impacts négatifs ou cumulatifs possibles.

Le représentant de l'AEWA a réaffirmé que le développement du secteur de l'éolien le long de la Via Pontica restait réellement préoccupant, et déploré que le Comité permanent de l'AEWA n'ait pas reçu de réponse à sa proposition d'envoyer une mission consultative sur le terrain. Il a conclu son intervention en formulant une série de propositions appuyées par les Parties.

Le Comité a salué les dispositions prises par le gGouvernement bulgare pour élaborer et adopter un Plan national d'action 2011-2020 sur les sources d'énergies renouvelables ainsi que les autres mesures mentionnées dans le rapport mais a noté, parallèlement, qu'il tardait à réaliser des progrès concrets et que la réglementation du secteur de l'énergie éolienne restait insuffisante. Il avait donc décidé de maintenir le

dossier ouvert et de prier le Gouvernement bulgare de lui soumettre, avant la 33^e réunion du Comité permanent, un rapport structuré, détaillé et complet sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Recommandation n° 130 (2007).

En janvier 2013, le Secrétariat a adressé une demande de rapport aux autorités bulgares en vue de la première réunion du Bureau. Sur demande de la Partie, le Secrétariat a accepté de prolonger le délai en insistant sur le fait qu'une synthèse orale du rapport devrait être présentée aux membres du Bureau.

Dans l'intervalle, l'AEWA a annoncé au Secrétariat qu'en décembre 2012 le ministère de l'Environnement et des Eaux avait répondu à l'AEWA qu'il ne lui semblait pas judicieux d'accepter une mission IRP en raison d'une procédure judiciaire en instance concernant l'appel de l'investisseur contre la décision du ministre pour annuler la décision d'EIE du directeur de RIEW-Varna. Toutefois, le 17 janvier 2013, le Conseil d'État (tribunal administratif suprême) de Bulgarie a annulé la décision du ministre de l'environnement et des eaux, autorisant ainsi la mise en œuvre du projet et la construction du parc d'éoliennes. Dès lors, l'AEWA a renouvelé son offre de conseil dans ce dossier complexe, qui a une nouvelle fois été rejetée jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire. Le ministre s'est toutefois engagé à tenir l'AEWA informée de tout fait nouveau dans la procédure judiciaire et dans les procédures environnementales.

Lors de sa réunion d'avril 2013, le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et a chargé le Groupe d'experts de la conservation des oiseaux d'inscrire l'évaluation de cette plainte à son ordre du jour en vue d'élaborer un avis pour la réunion suivante du Bureau.

La Partie et le plaignant ont soumis des rapports actualisés à l'attention du Groupe d'experts, qui a examiné l'affaire en leur absence sous la forme d'un échange de vues. Chacun a reconnu la gravité de la situation, et le Groupe s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de projets sur le même couloir de migration et, en particulier, par ceux qui ont un impact sur des espèces mondialement menacées. Le Groupe a également reconnu la dimension géographique plus vaste de ce dossier, en soulignant l'impact cumulatif des parcs d'éoliennes.

Lors de sa réunion de septembre, le Bureau a mené une discussion approfondie sur la plainte et a salué les efforts tangibles des autorités, déplorant toutefois la difficulté de concilier les impératifs de la sauvegarde des oiseaux et ceux du développement des énergies renouvelables. Le Bureau s'est ensuite intéressé à la coordination avec l'AEWA et d'autres partenaires, y compris l'UE, pour proposer une assistance aux autorités bulgares dans ce dossier. Les membres du Bureau ont formulé plusieurs propositions qui ont permis de rédiger un projet d'avis à l'attention du Comité permanent.

Lors de la 33^e réunion du Comité permanent, les Parties ont examiné le présent dossier en l'absence des autorités bulgares. Les initiatives des autorités pour régler l'affaire ont toutefois été présentées par le Secrétariat sur la base d'un rapport écrit soumis par le délégué de la Bulgarie. Le représentant de l'ONG a eu l'occasion de saluer certains progrès réalisés par les autorités dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007), en insistant toutefois sur plusieurs questions importantes qui devaient encore être réglées. Ainsi, la situation concernant le parc d'éoliennes de Smin restait incertaine en attendant une décision de justice.

En outre, le représentant du PNUE/AEWA a indiqué que le ministère bulgare de l'Environnement avait annoncé une nouvelle procédure d'EIE pour le parc d'éoliennes de Smin et que les autorités apprécieraient de bénéficier de l'avis du PNUE/AEWA, et notamment d'une mission de la Procédure d'évaluation de mise en œuvre (IRP) dans le pays.

Pour conclure, le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et de donner au Bureau un mandat pour sa collaboration future avec le Secrétariat du PNUE/AEWA. Les autorités bulgares n'ont pas répondu aux demandes de rapport du Secrétariat au vu des deux réunions du Bureau en 2014.

L'AEWA du PNUE a toutefois signalé une réunion organisée en février 2014 avec des représentants du ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux, au cours de laquelle ils ont pris une série d'engagements, en particulier concernant le parc d'éoliennes du lac de Durankulak. Des informations

actualisées ont aussi été communiquées par la Commission européenne, qui a annoncé une procédure contre la Bulgarie devant la Cour européenne de Justice pour défaut de protection d'habitats exceptionnels et d'espèces importantes dans la région de Kaliakra en rapport avec la construction de parcs d'éoliennes.

Enfin, en août 2014, le Secrétariat a reçu un rapport actualisé par lequel le plaignant l'informait de l'absence de progrès dans l'application de la plupart des actions recommandées par le Comité permanent dans sa Recommandation n° 130 (2007). En outre, concernant le projet de parc d'éoliennes au lac de Durankulak, qui a été suspendu par le ministère, l'ONG a signalé la dernière décision du tribunal national, rendue en juillet 2014, qui a donné tort au ministère de l'Environnement et des Eaux. Cela permettait de relancer le projet de parc d'éoliennes qui pourrait avoir un impact dramatique sur la Bernache à cou roux. De plus, aucune des turbines considérées comme dangereuses par le Comité permanent n'a été retirée. Le rapport analysait ensuite le respect de chacun des paragraphes du dispositif de la Recommandation du Comité permanent, et demandait à la communauté internationale d'aider de toute urgence la Bulgarie à résoudre le problème de l'implantation de parcs d'éoliennes parce qu'il peut en résulter des dommages irréversibles dans le patrimoine naturel de l'Europe.

Le Bureau a transmis l'affaire au Comité permanent au titre des dossiers éventuels. Le Comité a examiné les arguments des autorités bulgares, du plaignant et du représentant de l'AEWA, et a prié les autorités nationales de réagir plus rapidement aux demandes de rapports afin d'aider les institutions de la Convention à formuler plus efficacement les recommandations nécessaires.

Dans le cadre du suivi de la plainte, le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a prié les autorités bulgares de soumettre au Bureau un rapport complet, comprenant une description détaillée des dispositions prises pour se conformer à la recommandation du Comité permanent, notamment à la lumière des dispositions administratives et légales les plus récentes en vigueur aux niveaux national et international.

Le Comité a en outre encouragé la Bulgarie à préparer et à soumettre au Comité permanent un Plan d'action détaillant les mesures envisagées pour assurer l'application rapide et effective de la Recommandation n° 130 (2007) assorti d'un calendrier, à temps pour la réunion du Bureau d'avril 2015.

Enfin, le Comité a vivement invité la Bulgarie à revoir sa position sur la mission IRP proposée dans le cadre de l'AEWA parce qu'elle pourrait faciliter l'évaluation des enjeux et besoins actuels.

En janvier 2014 le Secrétariat a adressé aux autorités bulgares une demande spécifique de rapport, conformément à la décision du Comité permanent, mais celui-ci n'est pas parvenu au Secrétariat à temps pour être évalué par la première réunion du Bureau. Il a dès lors fallu reporter la décision sur ce point. Le Bureau a malgré tout chargé le Secrétariat de communiquer le rapport des autorités au plaignant et au Secrétariat de l'AEWA pour avis. L'AEWA a malheureusement indiqué qu'aucun progrès n'était intervenu concernant le parc d'éoliennes de Smin et l'éventuelle mission IRP, y compris en raison de la charge de travail du Secrétariat, empêche la poursuite des contacts.

Dans leurs rapports, les autorités ont décrit les mesures prises pour l'application de la Recommandation n° 130 (2007), en soulignant l'intérêt de la procédure de suivi de la Convention, qui contribue à renforcer les capacités des pays en matière de procédures d'EIE et de rapports et à instaurer un dialogue constructif avec les ONG. De plus, les évaluations de qualité, y compris des impacts cumulés, sont désormais systématiques pour les projets affectant l'environnement, et les structures chargées de la gestion des zones protégées ont été renforcées.

Plus concrètement concernant les parcs d'éoliennes de Kaliakra, les autorités ont rappelé qu'elles ont commencé à réexaminer en 2012 les autorisations délivrées pour les projets non encore réalisés, supprimant ainsi 90% de tous les projets approuvés. Tous les projets d'éoliennes envisagés dans les sites Natura 2000 doivent désormais faire l'objet d'une EIE respectant des exigences et des conditions strictes. De plus, même si l'impact général des éoliennes sur les oiseaux n'a pas été mesuré par les autorités, une certaine surveillance a été mise en place à l'initiative des opérateurs des parcs d'éoliennes. Les conclusions de ces études sont toutefois controversées, et il faudra plus de temps pour bien les évaluer.

Le rapport mentionne également les améliorations liées à l'adoption de la Stratégie énergétique 2020, qui interdit l'installation de nouveaux parcs d'éoliennes, réglemente le processus d'autorisation, instaure des exigences plus strictes pour les EIE et énonce des mesures visant à éliminer ou à atténuer les impacts négatifs de ces infrastructures énergétiques. En outre, un manuel a été préparé pour faciliter l'application effective des lois de protection de l'environnement en rapport avec les parcs d'éoliennes. Le manuel est le fruit d'une coopération avec des ONG et tient compte à la fois des lignes directrices de l'UE et de celles de la Convention de Berne sur les parcs d'éoliennes et les zones protégées. Les autorités ont également évoqué certains projets réalisés avec des fonds de l'UE pour réduire les risques de mortalité pour certaines espèces.

En outre, le rapport des autorités rappelle que la ZPS de Kaliakra a été élargie en 2014, annonce que la procédure de désignation d'une nouvelle ZPS dans le secteur de Dobrudzha s'est achevée. Par ailleurs, de nouveaux sites d'habitats steppiques ont été intégrés dans le SIC de Dobrudzha pour augmenter sa diversité. Les autorités ont un autre finalisé le projet de plan de gestion pour l'ensemble du territoire de Kaliakra, qui couvre plusieurs sites Natura 2000. Le plan de gestion comprend une analyse des activités qui affectent certains habitats et espèces ciblées, des mesures pour atténuer les risques de collision des oiseaux migrateurs ainsi qu'une surveillance de leur mortalité.

Le 3 septembre ; l'ONG a communiqué son propre rapport, où elle présente son analyse de la mise en œuvre par la Bulgarie des recommandations pertinentes du Comité permanent. Ses conclusions étaient mitigées, car des efforts et des mesures ont été consentis ces dernières années, mais on constate une absence de résultats concrets à la lumière des buts et objectifs des actions recommandées. D'après l'ONG c'est à cause des retards considérables au cours desquels (seules) certaines actions recommandées ont été partiellement mises en œuvre. D'une manière générale, l'ONG a salué les changements apportés à la législation, les plans stratégiques et l'adoption de nouveaux textes réglementaires. Parallèlement, elle constate que la qualité des EIE reste systématiquement faible et, pire encore, l'inaction en matière de démantèlement ou de déménagement des éoliennes qui posent problème. C'est notamment le cas pour les trois parcs d'éoliennes de Kaliakra, qui sont toujours en fonctionnement malgré leur impact évident sur la diversité biologique du site protégé. Ensuite, l'ONG a contesté la qualité des rapports nationaux, qui ne permet pas une bonne analyse des progrès. Le plaignant présente une analyse de l'efficacité des mesures prises pour satisfaire aux demandes du Comité permanent, et invite ce dernier à adopter un avis officiel sur la qualité des résultats déjà obtenus, ainsi que des orientations concernant les efforts à venir.

De plus, le 3 septembre, l'Avocate générale a rendu son avis sur l'affaire en instance contre la Bulgarie devant Cour européenne de Justice.

Pour mémoire, la Commission européenne allègue:

1. un statut de protection insuffisant de la ZPS de Kaliakra, qui rend le site inadapté pour assurer la sauvegarde des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et d'espèces migratrices non mentionnées dans la Directive mais qui fréquentent régulièrement ce secteur (violation de l'article 4 §1 et 2 de la Directive Oiseaux);
2. une violation de l'article 4§4 de la Directive, pour l'approbation de 6 projets de grands parcs d'éoliennes en dehors de la ZPS de Kaliakra dans un secteur qui aurait dû être classé en ZPS;
3. une violation de l'article 6§2 de la Directive Habitats, pour avoir autorisé des projets éoliens et sportifs au sein du SIC « Kompleks Kaliakra » et de la ZPS de « Belite Skali »;
4. une violation de l'article 2§1 lu conjointement avec l'article 4§2 et 3 de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour évaluation insuffisante des impacts cumulés des projets autorisés en dehors de la ZPS mais dans un secteur qui aurait dû bénéficier de ce statut de protection.

L'Avocate générale a reconnu le statut de protection insuffisante de la SPA de Kaliakra et l'absence de protection adaptée des espèces et des habitats concernés. Elle a aussi constaté une violation de la Directive Oiseaux par défaut de mesures adéquates pour empêcher les projets autorisés à l'extérieur du

secteur protégé de dégrader les habitats et les espèces qui auraient dû être protégés. Les mêmes conclusions sont valables pour la violation de la Directive Habitats, pour ne pas avoir empêché que les projets autorisés au sein de la SIC et de la ZPS ne nuisent aux habitats et aux espèces pour lesquels les sites ont été classés. Enfin, l'avocate générale s'est en partie déclarée d'accord avec l'affirmation relative à la violation de la Directive sur les EIE, et a estimé que la Bulgarie avait omis d'estimer correctement les impacts cumulés de certains projets privés et publics dans ce secteur sensible.

A sa dernière réunion, le Bureau s'est félicité des informations soumises par les autorités dans leur rapport, déplorant toutefois l'absence d'une vision plus large et complète des enjeux et de planification spécifique pour garantir que les mesures recommandées par le Comité permanent soient dûment mises en œuvre. Le Bureau a souligné que cette plainte était déjà examinée depuis 11 ans, et que peu de progrès ont été accomplis. Il a donc invité les autorités bulgares à faire rapport au Groupe d'experts de la conservation des oiseaux, et à veiller à ce que les informations soumises concernent la mise en œuvre des mesures recommandées.

Le Groupe d'experts de la conservation des oiseaux s'est réuni les 12 et 13 octobre 2015 et a évalué la plainte à la lumière des rapports actualisés de la Partie et du plaignant. Le Groupe a décidé de faire part au Comité permanent de sa vive préoccupation pour la protection des oiseaux, tant reproducteurs que migrateurs, dans la région en soulignant que l'affaire concerne toutes les Parties, étant donné que les parcs d'éoliennes envisagés ou existants affectent ou menacent également des oiseaux migrateurs. La Bulgarie est invitée à réaliser une évaluation globale, indépendante et de qualité de l'impact des impacts des parcs d'éoliennes dans la région en s'appuyant sur les données existantes. Le Comité permanent pourrait offrir des conseils concernant les consultants pour les organisations qui pourraient être chargés de cette mission.

➤ **1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas**

(*IdA*)

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre) et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces végétales et animales rares et protégées au titre de la Convention de la Berne.

Le Comité l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et une recommandation a été adoptée en 1997 [Recommandation n° 63 (1997)] concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*.

En 2008, le Comité permanent a demandé à Chypre de lui communiquer le plan de gestion dès qu'il serait prêt, en espérant que le secteur de Limni bénéficie également d'une protection adéquate. Il a aussi prié Chypre d'appliquer intégralement la Recommandation n° 63 (1997), de créer un parc national, de garantir la préservation de l'intégrité écologique du secteur et d'appliquer l'approche par écosystèmes à la péninsule d'Akamas, y compris Limni.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de Chypre a signalé qu'aucun changement majeur n'était intervenu depuis l'année précédente.

En 2010, le Comité permanent a pris note du rapport présenté par le Secrétariat en l'absence du Délégué de Chypre. Il a également pris note des observations et des rapports des ONG et a décidé de maintenir le dossier ouvert tout en priant Chypre de soumettre un rapport à sa réunion suivante; d'envoyer au Secrétariat, dans les meilleurs délais, la traduction anglaise du plan de gestion du secteur de Limni; de pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997).

En août 2011, les autorités chypriotes ont envoyé la traduction d'une synthèse du projet de plan de gestion du secteur de Limni, en précisant qu'elle ne concernait que le site Natura 2000 de « Polis Gialia » (ne couvrant donc pas le site proposé de « Chersonisos Akama »), et en annonçant que le Gouvernement chypriote avait classé un secteur plus vaste qui serait couvert par une réglementation sur l'aménagement et par des restrictions, afin d'assurer la meilleure protection possible à la péninsule.

Le rapport de l'ONG (Terra Cypria) avait signalé que l'Union européenne avait envoyé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la République de Chypre en raison de l'insuffisance de la proposition de ZPS pour ce secteur. L'affaire devait être portée devant la Cour européenne de justice.

Aucun délégué de Chypre n'étant présent à la 31^e réunion du Comité permanent, le Secrétariat a présenté le dossier et attiré l'attention du Comité sur le rapport relatif au plan de gestion du site Natura 2000 de « Polis Gialia ».

La représentante de Terra Cypria a déclaré que la taille et l'implantation du site Natura faisaient encore l'objet de discussions au niveau de l'UE. La proposition du Gouvernement chypriote visant à réglementer une partie du secteur non pas en qualité de site Natura, mais dans le cadre des règles d'urbanisme et d'utilisation des sols (plutôt que de sauvegarde de la nature), constituait un aveu indirect du fait que le secteur n'est pas suffisant. Elle a en outre estimé que dans le cas de Limni, il existait certes un plan de gestion, mais qui n'avait pas encore été mis en œuvre et que la zone protégée était une bande de terre tellement étroite qu'elle ne pouvait protéger les tortues des interventions humaines réalisées au-delà. En outre, toujours d'après Terra Cypria, le plan proposé ne semblait pas prévoir de mesures en faveur des tortues en quête de nourriture. Dans les deux cas, des aménagements étaient constamment réalisés. Les autorités locales autorisaient des activités inappropriées et les menaces subsistaient. Elle a donc instamment prié le Comité de maintenir ouvert le dossier contre Chypre.

Son point de vue a été partagé par la représentante de MEDASSET qui a attiré l'attention du Comité sur la mortalité en mer dans différents secteurs de Chypre. Le représentant de BirdLife a souligné l'importance de la péninsule d'Akamas pour certains oiseaux menacés pour lesquels trop peu de sites Natura 2000 ont été classés.

La Déléguée de l'Union européenne a informé le Comité que la Commission européenne analysait les informations communiquées par les autorités chypriotes en réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été envoyée pour insuffisance du nombre de zones désignées. Une décision sur les suites données à la procédure d'infraction aurait dû être rendue en janvier 2012.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert, en demandant à Chypre la pleine mise en œuvre de sa Recommandation n° 63 (1997) tout en priant les autorités de lui communiquer des informations complémentaires sur la protection des sites de l'ensemble de la péninsule d'Akamas et de Limni. Le Comité a chargé le Secrétariat de suivre de près le dossier en collaboration avec la Commission européenne.

Le 19 janvier 2012, le Secrétariat a envoyé des courriers officiels au Gouvernement chypriote et à l'ONG pour demander des informations actualisées et détaillées.

Dans un bref rapport transmis en mars 2012, le gouvernement chypriote s'est excusé de ne pas avoir participé à la dernière réunion du Comité permanent, et a contesté l'affirmation de l'ONG selon laquelle les secteurs d'Akamas et de « Polis Gialia » ne bénéficiaient pas d'un statut de protection suffisant. S'agissant en particulier de ce dernier secteur, les autorités ont tenu à rassurer le Comité sur le fait que les aménagements autour de la zone étaient soumis au contrôle des autorités compétentes et que les procédures de délivrance des permis de construire étaient respectées. En outre, le gouvernement a souligné que le maximum était fait pour assurer la protection des oiseaux, notamment en classant de vastes ZPS.

Enfin, les autorités ont annoncé qu'elles préparaient un dossier scientifique complet dans le cadre de la plainte ouverte par la Commission, et qu'elles enverraient également ces informations au Secrétariat de la Convention de Berne (vers la fin du mois de juin).

La Commission européenne a encore signalé que, dans le cadre de la plainte sur le manque de sites classés et la protection insuffisante du secteur d'Akamas dans le cadre du réseau Natura 2000, elle avait reçu des autorités chypriotes une réponse suite à laquelle elle a envoyé une lettre de mise en demeure en vertu de l'Article 258 du Traité pour statut de protection insuffisant du secteur. La Commission a analysé la réponse et a demandé plusieurs éclaircissements. Elle décidera ensuite des prochaines étapes.

Le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de prendre contact à la fois avec la Commission européenne et avec les autorités chypriotes pour leur demander de soumettre, pour la mi-juillet 2012, des informations sur les faits nouveaux intervenus dans la procédure d'infraction.

Aucune nouvelle information notable n'a été communiquée à la Commission européenne qui, en août 2012, attendait toujours la réponse des autorités à sa demande de clarifications. Les autorités chypriotes n'ont pas soumis davantage d'informations.

Soulignant l'absence de nouvelles informations, le Bureau a chargé le Secrétariat de reprendre contact avec les autorités chypriotes et de veiller à ce que le dossier scientifique complet sur la péninsule d'Akamas soit communiqué au Comité permanent. Le plaignant et l'Union européenne ont également été invités à présenter toute information pertinente dont ils disposeraient.

Lors de la 32^e réunion du Comité permanent, le délégué de Chypre a indiqué que le ministère de l'Environnement de son pays entreprenait le réexamen de la cartographie de la péninsule d'Akamas sur la base d'images de haute résolution obtenues par satellite et par avion. Il a également organisé des visites sur les lieux et des échantillonnages. Dès que les informations auraient été dûment analysées, les mesures de protection qui s'imposent seraient prises. Le Délégué de Chypre a conclu en réaffirmant que ses autorités contestaient le fait que le secteur classé dans le site de « Polis-Gialia » soit insuffisant. Chypre menait toutefois une réorganisation des protocoles de suivi et d'inspection mises en place pour assurer une bonne surveillance de la zone.

Le délégué de la Norvège a souligné que ce dossier était ouvert depuis 16 ans, ce qui suggérait que les mesures prises par les autorités n'étaient pas été assez efficaces pour résoudre les problèmes de conservation rencontrés. Il a estimé que l'absence de progrès était regrettable, un avis que partageaient les représentants des ONG.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a encouragé Chypre à pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997). Le Comité a également chargé le Secrétariat de maintenir la coordination avec l'Union européenne à propos de cette plainte.

En mars 2013, la Commission européenne a indiqué que de nouvelles données scientifiques lui avaient été transmises à la fois par les autorités Chypriotes et par les ONG. Les conclusions tirées à partir de ces informations étaient controversées. Par conséquent, les services de la Commission ont annoncé qu'une évaluation des conclusions était en cours dans un effort pour définir la meilleure solution pour résoudre l'affaire.

Le Secrétariat a prié les autorités chypriotes de soumettre un rapport à l'issue de la première réunion du Bureau.

Dans une lettre reçue en juillet 2013, les autorités chypriotes ont indiqué que le ministère de l'Environnement achevait la cartographie de la péninsule d'Akamas et que le fruit de son travail serait transmis au Secrétariat dès sa publication. Elles ont également affirmé que la mise en œuvre du Plan de gestion pour la péninsule d'Akamas devait être achevée fin 2013.

Toujours en juillet, le plaignant a demandé au Bureau de rester attentif à ce dossier, notamment parce que la Commission européenne l'étudiait pour « classement insuffisant des zones protégées », impliquant ainsi qu'un plan de gestion pour le secteur couvert par les divers statuts de protection risquait d'être insuffisant pour résoudre le problème. Deuxièmement, le plaignant a indiqué qu'un promoteur local proposait la construction de deux terrains de golf entourés de villas et d'hôtels dans le secteur voisin de Limni, ce qui affecterait directement les tortues qui y nidifient. Le plaignant a ajouté que l'incapacité du gouvernement à prendre fermement position sur la distance à respecter entre toute installation et le rivage faisait désormais l'objet d'une nouvelle plainte officielle déposée auprès de la Commission.

Dans un rapport actualisé, la Commission a indiqué que les autorités chypriotes et les ONG lui avaient communiqué d'abondantes informations scientifiques supplémentaires qu'elle était en train d'analyser pour déterminer si, à la lumière des éléments scientifiques, les SIC bénéficiaient d'une protection suffisante ou non.

Lors de sa réunion du mois de septembre, le Bureau a examiné l'affaire pour la première fois en 2013. Le Bureau a salué les informations communiquées par les autorités et faisant état de quelques progrès des points de vue de la cartographie et du plan de gestion de la péninsule d'Akamas, mais a estimé nécessaire de suivre l'évolution des éléments de la plainte du point de vue des allégations de protection insuffisante des SIC. L'affaire a été transmise au Comité permanent.

Chypre n'était malheureusement pas représentée lors de la dernière réunion du Comité permanent, et n'a pas communiqué d'informations actualisées. Par contre, la plaignante a présenté le point de vue de l'ONG en soulignant que l'enquête de la Commission européenne sur la présomption de classement insuffisant des zones Natura 2000 constituait une forte présomption de protection insuffisante de la péninsule d'Akamas et de Limni. En outre, la plaignante a prié le Comité de formuler une série de recommandations à l'attention des autorités chypriotes, notamment pour leur demander de réexaminer et d'élargir d'urgence les limites des secteurs concernés, de réglementer les aménagements dans les zones adjacentes, d'adopter un plan de gestion d'Akamas comportant toutes les mesures nécessaires pour le suivi et le contrôle des habitats, de réagir par des mesures appropriées aux constructions illégales et aux activités néfastes sur les plages avoisinantes, et de mettre en place un système d'alerte précoce pour surveiller de près les zones concernées ainsi que le reste des sites Natura 2000, afin d'empêcher les destructions causées par l'homme.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et encouragé Chypre à pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997) et à faire rapport, en particulier sur les mesures concrètes mises en place pour prévenir toute détérioration supplémentaire des habitats concernés. De plus, et compte tenu de l'urgence de protéger ces sites exceptionnels contre toute destruction supplémentaire, le Comité a prié le Gouvernement chypriote de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une alerte précoce contre toute atteinte illégale, et d'informer le Comité de leur mise en œuvre.

La décision du Comité a été communiquée aux autorités par le Secrétariat en janvier 2014. Fin mars, les autorités Chypriotes ont soumis un rapport actualisé dans lequel elles affirmaient que les sites proposés en tant que ZPS pour Akamas et Limni étaient appropriés et que la poursuite des aménagements dans le secteur était soumise aux évaluations d'impact nécessaires, prévues par les lois internationales et nationales.

Les autorités ont également indiqué que la mise en œuvre du plan de gestion du site Natura 2000 "Polis-Gialia" était en cours, mais que le plan de gestion du site Natura 2000 d'Akamas (qui devait être achevé fin 2013) était encore en préparation.

Par ailleurs, les autorités ont indiqué que les zones résidentielles et rurales voisines du site Natura d'Akamas feraient l'objet d'une réglementation et de restrictions spéciales pour garantir la meilleure protection possible à la péninsule.

Le rapport fournissait aussi des informations brèves, mais spécifiques, sur l'application des paragraphes 7, 9 et 10 du dispositif de la Recommandation n° 63 (1997) du Comité permanent, qui concerne spécifiquement le secteur de la réserve de Lara-Toxeftra et les communautés herbeuses d'Akamas.

Enfin, le rapport du gouvernement commentait la recommandation par laquelle le Comité permanent demandait de l'adoption d'un système d'alerte précoce contre les dégradations illicites; il estimait que le mécanisme de surveillance déjà en place était à la fois approprié et efficace. Les autorités se déclaraient toutefois prêtes à examiner toute recommandation spécifique sur ce point.

Par un courriel envoyé le 28 mars, Terra Cypria a exprimé son désaccord sur plusieurs points et s'est engagée à envoyer une note détaillée présentant ses arguments. Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et de le réexaminer à sa réunion de septembre afin de pouvoir tenir compte la prise de position de l'ONG. Il a en outre chargé le Secrétariat de contacter l'Union européenne pour demander des informations actualisées.

Le rapport que l'ONG a reçu mi-avril 2014 analysait et contredisait les informations communiquées par les autorités en affirmant:

- ✓ qu'une vaste part de la péninsule d'Akamas n'était pas couverte par le réseau Natura 2000, laissant sans protection des habitats et des espèces très importants. L'ouverture par la Commission européenne d'une procédure pour protection insuffisante du secteur était considérée comme une preuve de la validité et du bien-fondé scientifique des arguments présentés par l'ONG. Cette dernière affirmait également que le classement du secteur de Limni était très insuffisant, ce qui a permis la délivrance d'un permis pour l'aménagement d'un terrain de golf et la construction d'un lotissement de nombreuses villas, au voisinage du site Natura 2000, ce qui ne manquerait pas d'avoir des impacts sur les plages de ponte de *Caretta caretta*;
- ✓ le plan proposé pour Polis-Gialia n'énonçait pas de mesures d'application sérieuses et n'était donc pas conforme aux exigences du droit national pour la validité des plans de gestion;
- ✓ les règles et restrictions en matière d'aménagement annoncées par le gouvernement pour les alentours du site Natura 2000 d'Akamas Natura 2000 étaient, d'après l'ONG, des règles habituelles d'urbanisme, et n'étaient donc pas inspirées par une volonté de sauvegarder la diversité biologique. D'après l'ONG, comme le site Natura 2000 était trop exigü, et ne couvrait pas des habitats très importants, l'application des normes d'urbanisme habituelles, sans l'intervention d'un organisme de protection de l'environnement, ne pouvait suffire à garantir la bonne sauvegarde du secteur;
- ✓ concernant les informations soumises par les autorités à propos de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent qui concernent spécifiquement la réserve de Lara-Toxeftra, l'ONG contestait la régularité la qualité de la surveillance assurée par le ministère de la Pêche, ainsi que les données communiquées, qui minimisaient les perturbations imputables au complexe hôtelier de Thanos;
- ✓ enfin, l'ONG estimait que l'histoire récente de la lutte des autorités contre les perturbations et les dommages causés à la diversité biologique faisait ressort qu'elles ne parviennent pas intervenir avant que les dégâts ne soient causés, et que la République de Chypre devait sérieusement envisager la mise en place d'un système d'alerte précoce et d'une équipe de gardiens dotés des pouvoirs légaux nécessaires.

L'ONG a prié le Bureau de maintenir le dossier ouvert.

Pour sa part, l'Union européenne a annoncé qu'elle avait entrepris l'analyse du classement des Zones de protection spéciale (ZPS) du secteur d'Akamas à la lumière de la récente actualisation des Zones importantes pour la conservation des oiseaux à Chypre, publiée par BirdLife. Parallèlement, la Commission examinait les allégations de non-classement du secteur d'Akamas comme site d'importance communautaire (SIC) en vertu de la Directive Habitats, et avait demandé et obtenu de nouvelles clarifications sur la cartographie des types d'habitat concernés, ainsi que des informations sur la préparation du plan de gestion pour le secteur Akamas au sens large.

S'agissant des aménagements touristiques à Limni (site Natura 2000 de Polis-Gialia), la Commission a étudié, par le biais d'un projet pilote de l'UE, les mesures prises pour assurer la conformité des aménagements prévus aux articles 6 et 12 de la Directive Habitats. Elle examinait cette affaire en septembre 2014.

Enfin, dans le dernier rapport qu'elles ont soumis à la demande du Secrétariat, les autorités chypriotes ont déploré que, faute d'avoir reçu de l'ONG des preuves attestant l'insuffisance du classement de la péninsule d'Akamas, elles n'ont pas pu y remédier ou contester d'éventuelles inexactitudes. De plus, les autorités étaient persuadées que le secteur classé serait déclaré suffisant et ont soumis toutes les informations scientifiques pertinentes à la Commission européenne à cet égard. Elles ont aussi indiqué que le plan de gestion d'Akamas serait prochainement terminé, dès que l'on disposerait des conclusions de la consultation du public qui devait être menée en janvier 2015.

Les autorités ont également confirmé que le projet pilote de l'UE continuait le suivi de la situation à Polis-Gialia, et que la procédure était donc encore confidentielle. Elles défendaient en outre la qualité et l'efficacité du plan de gestion conçu pour garantir la meilleure protection possible à la péninsule. Elles ont ajouté que la procédure de classement du site en ZSC serait terminée fin 2014 comme prévu, et que le décret ministériel correspondant sur les restrictions et les activités autorisées dans le site serait prêt au cours du premier trimestre 2015.

Le rapport des autorités contredisait aussi les allégations d'absence de patrouilles dans la réserve de Lara-Toxeftra, qui fait l'objet d'un programme spécifique de suivi de la tortue marine attribué chaque année à des experts dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres. Les autorités estimaient que les obligations et responsabilités des experts étaient conformes à la réglementation.

Concernant l'adoption d'un système d'alerte précoce, les autorités ont estimé que la surveillance régulière des sites restait la procédure la plus efficace, assortie de poursuites en cas d'actions illicites. La République de Chypre a malgré tout annoncé qu'elle envisage d'apporter des amendements à la Loi sur la protection de la nature afin d'autoriser des mesures extrajudiciaires en cas de dommages aux sites, aux habitats et aux espèces. A la lumière des informations les plus récentes, le Bureau a décidé de communiquer cette affaire au Comité permanent.

Se fondant sur les informations écrites soumises par les autorités de Chypre et du rapport oral du plaignant, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et a prié les autorités chypriotes de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau pertinent.

En juin 2015, les autorités chypriotes ont envoyé une lettre d'une page signalant que:

- ✓ la procédure d'attribution du statut de ZSC au site de Polis-Gialia avait à nouveau été retardée et que le Décret ministériel fixant les règles d'autorisation des activités dans le site était désormais attendu pour la fin de l'année 2015;
- ✓ les consultations du public pour le plan de gestion d'Akamas avaient eu lieu, comme prévu, en janvier 2015, mais le traitement des avis envoyés par écrit était encore en cours;
- ✓ la gestion de la zone rurale créée à l'extérieur du site Natura d'Akamas pour assurer une meilleure protection de la péninsule progresse bien, avec la création de pistes cyclables, d'un camping et de centres de sensibilisation à l'environnement.

Le plaignant a répondu à ce rapport en soulignant les retards, les pressions constantes pour construire dans le secteur protégé et la nécessité de maintenir le dossier ouvert, notamment en raison de la procédure d'infraction en instance devant l'UE.

Enfin, l'Union européenne a indiqué que, le 30 avril 2015, elle avait rendu contre Chypre un Avis motivé, estimant que les violations de la Directive Habitats en raison des aménagements touristiques dans le secteur de Limni subsistaient. Concernant les autres aspects de l'affaire, la Commission n'avait obtenu que des informations limitées et attendait des clarifications demandées.

Le Bureau a examiné l'affaire à sa réunion de septembre et a décidé de maintenir le dossier ouvert, en déplorant l'absence de faits et d'informations notables sur la mise en œuvre des actions recommandées et, plus généralement, sur des avancées dans ce dossier qui est déjà sur la table depuis 20 ans. Le Bureau a

vivement invité les autorités chypriotes à participer à la prochaine réunion du Comité permanent et à présenter un rapport indiquant les mesures spécifiques prises pour l'application de la recommandation pertinente, y compris un calendrier des actions qui ne sont encore qu'envisagées.

➤ **2007/1: Italie: éradication et commerce de l'Ecureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*)**

(IdA)

En 1999, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie. Une deuxième série de recommandations [n° 114 (2005)], sur le contrôle de l'Ecureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, a été adoptée en 2005 pour demander à l'Italie de lancer sans délai un programme d'éradication.

En 2007, le Comité permanent a chargé le Bureau d'étudier la possibilité d'ouvrir un dossier au motif d'une éventuelle violation de la Convention par l'Italie en cette affaire. Une expertise sur les lieux a été effectuée en mai 2008. Les principales conclusions de l'expert étaient que la présence de l'Ecureuil gris américain en Italie constituait une grave menace pour la survie de l'Ecureuil roux, une espèce indigène protégée, et que son expansion pourrait dégénérer en invasion à l'échelle continentale, la France et la Suisse étant les prochaines victimes.

En 2008, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, mais a estimé qu'une nouvelle Recommandation n'était pas nécessaire. Il a par contre chargé le Secrétariat de transmettre une liste d'actions au Gouvernement italien.

En septembre 2009, le Gouvernement italien a fait rapport, d'une part, sur l'état d'avancement de la procédure de signature d'un protocole d'accord entre les régions concernées et, d'autre part, sur les préparatifs d'un projet LIFE+ intitulé « Eradication et contrôle de l'Ecureuil gris : actions pour la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers », auquel participeront les trois régions (Lombardie, Piémont et Ligurie) ainsi que le ministère de l'Environnement. Le texte définitif du décret interdisant le commerce et la détention de l'Ecureuil gris américain sur l'ensemble du territoire national a été adopté fin juillet 2009 et aurait dû être rapidement examiné par les services juridiques des trois ministères concernés (Agriculture et Forêts ; Commerce international ; Santé publique).

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a annoncé que le ministère de l'Environnement mettait tout en œuvre pour appliquer la Recommandation n° 123 et avait ainsi conclu, en août 2009, un protocole d'accord avec les trois régions concernées et deux établissements de recherche. Diverses activités avaient été organisées, notamment afin de lutter contre cette espèce, d'étudier les écureuils gris et roux et de sensibiliser la population. Le ministère se consacrait à l'élaboration d'un décret visant à interdire le commerce et la détention de l'écureuil gris.

Le Comité a pris note des informations présentées et s'est félicité des progrès réalisés en vue de la conclusion d'un protocole d'accord entre tous les acteurs concernés par la lutte contre cette espèce ainsi que des projets de loi interdisant son commerce. Toutefois, estimant qu'il n'y avait eu ni action sur le terrain, ni adoption d'une loi, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de demander à l'Italie de mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 123 (2007).

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a évoqué l'état d'avancement du protocole de coopération qui devait être signé par les provinces concernées avant d'entrer en vigueur; les négociations relatives au projet de décret interdisant la possession et le commerce de l'Ecureuil gris; et le projet Life+ qui a finalement été lancé en septembre 2010.

Notant que le décret d'interdiction du commerce et de la possession d'Ecureuils gris américains n'était pas encore approuvé, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert.

En 2011, la situation est restée quasiment inchangée. Le Délégué de l'Italie a présenté le rapport de son gouvernement, qui décrit la mise en œuvre du Projet LIFE+, et a insisté en particulier sur l'élaboration d'un plan d'action de communication pour toucher le grand public, en mettant l'accent sur les nombreuses

difficultés auxquelles on se heurte pour parvenir à un consensus au sein de la société civile. S'agissant du décret d'interdiction du commerce et de la détention de cette espèce, aucun progrès véritable n'était intervenu.

Le Comité a exprimé sa vive préoccupation face à cette situation persistante, qui menace gravement la survie à long terme de l'Ecureuil roux indigène et cause des dommages aux forêts. Le Comité était particulièrement inquiet de constater que l'absence de mesures risquait de permettre à cette espèce envahissante de se propager vers d'autres Parties contractantes.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et chargé le Bureau de suivre de près l'évolution de cette affaire.

Les autorités italiennes ont communiqué en février et en août 2012 des rapports actualisés où elles décrivaient l'état d'avancement du projet LIFE+ « EC-SQUARE » et faisaient état de certaines difficultés auxquelles se heurtait l'éradication dans la région du Piémont, où la procédure de délivrance des autorisations nécessaires à la capture de l'Ecureuil gris américain avaient été temporairement suspendues suite à un recours déposé devant le tribunal administratif régional par des ONG de protection des animaux.

En outre, dans leur dernier rapport, les autorités italiennes ont indiqué que le ministère de l'Environnement avait finalement obtenu un avis positif sur le projet de décret interdisant le commerce de l'espèce de la part de la direction des gardes forestiers nationaux du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Sylviculture et du ministère du Développement économique. L'on attendait encore le visa des autres ministères concernés, mais les autorités étaient persuadées que leur demande recevrait une réponse positive.

A la 33^e réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a annoncé une série de progrès notables, en particulier en Ligurie et en Lombardie, ainsi que la signature du décret d'interdiction par le ministre de l'Environnement, qui l'avait communiqué aux autres ministres concernés par le commerce et la gestion des animaux pour être définitivement contresigné.

Certaines Parties ont remercié les autorités italiennes pour leurs efforts consentis dans un contexte médiatique et social difficile, en notant toutefois que l'espèce n'était pas entièrement contrôlée et que l'on attendait depuis au moins quatre ans l'adoption du décret interdisant le commerce de l'espèce.

Le Comité a par conséquent décidé de maintenir le dossier ouvert.

En 2013, les autorités italiennes ont indiqué les implications de l'adoption et de l'entrée en vigueur du décret d'interdiction intitulé « Dispositions pour la lutte contre la possession et le commerce d'écureuils exotiques des espèces *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis* et *Sciurus niger* ». Le rapport du gouvernement expliquait que suite à l'adoption du décret, le commerce, l'élevage et la possession de ces espèces étaient interdits sur tout le territoire national ; quelques exceptions étaient toutefois prévues pour les zoos, les cirques, les établissements de recherche, les organismes de sauvegarde de la vie sauvage et les institutions scientifiques.

Le décret traite également de la situation des personnes possédant déjà des spécimens de ces espèces, et définit les règles et les procédures à respecter pour les déclarer au bureau de la CITES de l'office national des forêts, ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui abandonnent ces animaux dans la nature.

A la dernière réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a présenté le rapport du gouvernement, et le directeur du projet LIFE pour l'éradication de l'espèce a présenté les dernières informations sur les efforts d'éradication.

Malgré des informations encourageantes sur le retour de l'Ecureuil roux dans les secteurs où l'éradication a réussi, les sociétés de défense des animaux continuaient de faire obstacle à la pleine mise en œuvre du projet et la campagne d'éradication se heurtait à des appels devant les tribunaux administratifs, à

des pressions politiques, à des pétitions et à des manifestations. De plus, le projet a révélé que l'Écureuil roux avait disparu de certains secteurs en Italie, et notamment de ceux où l'Écureuil gris d'Amérique avait proliféré.

Le Comité s'est déclaré satisfait des efforts consentis par les autorités italiennes et s'est vivement félicité de l'adoption du décret interdisant le commerce, l'élevage et la possession de l'Écureuil gris américain. Toutefois, comme le projet LIFE EC-SQUARE n'était pas encore terminé, le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert.

L'affaire n'a pas été évaluée par la première réunion du Bureau de 2014 afin de laisser au pays la possibilité de poursuivre la mise en œuvre du projet LIFE et d'en évaluer les résultats avant de soumettre un premier rapport.

Dans le rapport soumis en août 2014, les autorités italiennes ont annoncé l'application du décret interdisant le commerce, l'élevage et la possession de l'écureuil américain: les magasins n'en vendent plus et les services chargés de l'application territoriale de la CITES dans les villes concernées par « l'invasion » n'ont relevé aucune infraction.

Concernant le projet LIFE, les autorités déploraient des retards constants dans sa mise en œuvre, liés une fois de plus aux protestations de la majorité de la population, surtout en Lombardie. Cela se traduit aussi par des refus d'autoriser l'accès à certains sites privés, malgré la présence de l'espèce envahissante. Par conséquent, les résultats attendus du projet ont déjà été révisés en 2013, et les objectifs étaient désormais moins ambitieux. Les efforts et la mobilisation en faveur de l'éradication restaient toutefois entiers.

Le rapport signalait une population particulièrement inquiétante à quelques kilomètres à peine de la frontière suisse, où les écureuils exotiques ont déjà colonisé un vaste territoire. Pour régler le problème, les autorités compétentes ont préparé un plan d'action spécifique, malheureusement bloqué au niveau administratif depuis plusieurs mois. Le plan d'action n'était pas encore adopté, et les autorités craignaient fortement qu'il ne soit plus possible d'enrayer l'extension de cette population.

Dans le Piémont, les autorités luttent contre l'écureuil gris sur un territoire restreint (environ 2 000 km² en tout) et étudiaient diverses options pour la suite.

En Ligurie, où le projet privilégie la stérilisation chirurgicale des écureuils à leur abattage, l'opposition locale était si forte que les autorités ont du mal à trouver une structure vétérinaire disposée à pratiquer les stérilisations. 130 écureuils ont été stérilisés dans le secteur de Genova Nervi, mais l'espèce serait à nouveau en progression.

Les mêmes informations ont été présentées au Comité permanent lors de sa 34^e réunion. Concernant la lutte et l'éradication sur le terrain, l'Italie disait consacrer davantage d'efforts à la sensibilisation des communautés locales aux dangers des EEE. Un plan d'action spécifique pour la communication a été préparé par une entreprise commerciale et des moyens supplémentaires ont été octroyés pour sa mise en œuvre.

Parallèlement, une vaste campagne d'information a été lancée dans le cadre du projet LIFE EC SQUARE, et une équipe spécifique a été mise en place pour assurer la communication. Le rapport des autorités concluait par une description des principaux résultats obtenus à cet égard.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert en raison des progrès du projet LIFE en cours.

Le rapport transmis par les autorités en août 2015 présente une évaluation actualisée des résultats. Le décret d'interdiction de l'espèce est régulièrement appliqué: les commerçants ont totalement cessé la vente d'écureuils gris et les services territoriaux de la CITES n'ont constaté aucune violation de ce décret. De plus, sur le plan des résultats concrets, les autorités ont réalisé une éradication pratiquement totale de l'Écureuil gris dans le quartier de Nervi, à Gênes, et dans les environs, où seuls quelques spécimens sont encore piégés. D'après les estimations, 3 000 hectares de forêts sont désormais prêts pour une recolonisation par l'Écureuil roux.

Le rapport évoque vaguement le lancement d'activités d'éradication des écureuils exotiques dans quatre grands secteurs (sur 8) en Lombardie et dans un secteur distant d'à peine quelques kilomètres de la Suisse. Ces activités viseraient à empêcher une colonisation du nord de l'Italie et de la Suisse par les écureuils exotiques et devraient se poursuivre après l'achèvement du projet LIFE. La même démarche serait appliquée dans le Piémont, une région qui accueille la population la plus importante de l'Écureuil gris en Italie. Les autorités estiment que les connaissances acquises dans le cadre du projet LIFE sur les plans des techniques novatrices d'éradication, des aspects sociologiques et des procédures légales pourront être mises à profit pour l'éradication après le projet LIFE.

Lors de sa deuxième réunion, en septembre 2015, le Bureau a salué les progrès accomplis par les autorités italiennes, notamment grâce aux subventions octroyées par l'Union européenne. D'après le Bureau, les efforts se concentrent désormais sur des mesures concrètes, et l'issue du dossier est donc proche. Le Bureau a toutefois demandé des informations plus spécifiques sur les dispositions envisagées pour le projet post-Life et, plus concrètement, sur les moyens humains et financiers dont elles bénéficieront. De plus, le Bureau a prié les autorités italiennes à fournir au Comité permanent des informations plus détaillées sur les résultats (chiffres et statistiques) obtenus en vue d'une éradication de l'espèce au Piémont et en Lombardie.

➤ **2010/5 - Grèce: menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias**

(EFG/IdA)

Le 22 août 2010, le Secrétariat a reçu une plainte de MEDASSET (Association méditerranéenne pour la sauvegarde des tortues de mer) concernant des projets de construction dans un site Natura 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005) qui pourraient nuire à *Caretta caretta*, une espèce menacée protégée par la Convention de Berne. L'ONG a signalé que le site fait l'objet de constructions sauvages (maisons de villégiature, routes sur le littoral, occupation de la plage par des bars, des parasols et des chaises longues, etc.), et s'est déclarée préoccupée par la forte pression que cela suppose pour la nidification des tortues, ce qui pourrait entraîner un recul de cette population exceptionnelle de *Caretta caretta*.

Le plaignant a évoqué les obligations des Parties contractantes au titre des articles 4 et 6 de la Convention de Berne, et a souligné que *Caretta caretta* est également protégée par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES, la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et la Directive Habitats de l'UE.

En mars 2011, les autorités grecques ont transmis au Secrétariat la réponse qu'elles avaient envoyé le 22 décembre 2010 à une lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005.

La réponse annonçait que la loi sur la sauvegarde de la biodiversité avait été approuvée par le Parlement grec pour garantir un régime plus efficace de protection aux espèces prioritaires de tous les sites Natura 2000. Cette loi devait entrer en vigueur à la fin du mois de mars 2011. D'autre part, le ministère de l'Environnement préparait une décision ministérielle commune, fondée sur une étude écologique spécifique de 2002, afin de réglementer toutes les activités à l'intérieur du site Natura 2000 GR 2550005 grâce un régime spécifique de protection légale. La décision ministérielle commune aurait dû apporter une réponse intégrée au problème de sauvegarde de l'ensemble du site Natura 2000 de Thines Kyparissias.

En ce qui concerne les mesures prises, les autorités nationales avaient communiqué aux collectivités locales l'étude d'évaluation environnementale spécifique citée préalablement, accompagnée du projet de décret présidentiel prévoyant un plan de gestion pour le secteur, en les priant d'en tenir compte afin d'appliquer les mesures de protection de l'environnement qui s'imposent. La réponse indiquait également que le ministère de l'environnement avait récemment adopté une décision qui impose une approbation officielle par ses services pour toute licence que les autorités locales pourraient délivrer pour l'exploitation des sites sablonneux du littoral. Toutefois, la responsabilité pour le respect des obligations dans le cadre de l'exploitation proprement dite incombait aux autorités locales et au Service des domaines.

Dans un rapport envoyé en septembre 2011, l'ONG avait signalé que, si la loi sur la Sauvegarde et la biodiversité était entrée en vigueur en mars 2011, l'application des mesures spécifiques de protection restait limitée et de nombreuses activités illicites continuaient d'exercer une pression considérable sur l'activité de nidification des tortues marines. De plus, toujours d'après l'ONG, la Décision ministérielle commune annoncée par les autorités grecques n'avait pas encore été rédigée; en outre, aucun des « arrêtés de démolition » pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté.

Le rapport de l'ONG dénonçait la détérioration et l'érosion des dunes de sable et des forêts du littoral à cause des routes et des constructions illégales; l'absence de mesures de restauration visant à compenser la destruction d'une partie des dunes de sable; l'absence de mesures de protection spécifiques et le manque d'informations appropriées à l'intention des populations locales. L'ONG estimait qu'il conviendrait de réaliser une version actualisée de l'Etude spéciale sur l'environnement (qui datait de 2002), afin de prendre en compte des faits nouveaux et d'aider les autorités locales à définir des mesures spécifiques de sauvegarde pour le secteur concerné.

Le Bureau a pris note des informations présentées par l'ONG, qui conteste l'efficacité des mesures que les autorités grecques affirment avoir prises d'après le rapport soumis par le gouvernement en mars 2011. Malheureusement, faute de réponse des autorités grecques et de nouvelles informations de la part de la Commission européenne, le Bureau n'avait pas pu réaliser une évaluation appropriée de la situation. Il a décidé d'examiner cette question comme une plainte en attente lors de sa première réunion de 2012.

Dans un rapport envoyé en mars 2012, les autorités grecques ont une fois de plus transmis leur « Réponse à la lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005 » (envoyée le 22 décembre 2010), en indiquant également que les services juridiques compétents du ministère étaient en train de préparer la procédure pour assurer la protection spéciale du secteur ci-dessus et la délivrance d'une décision ministérielle conjointe (J.M.D.) valable deux ans. L'actualisation de l'étude spéciale d'impact sur l'environnement (S.E.I.A.) élaborée spécifiquement pour le secteur susmentionné avait été intégrée dans le plan général d'aménagement pour la période 2012-2015.

Enfin, les autorités ont confirmé que la préfecture de Messinia a reçu des instructions insistant sur la nécessité de protéger le site pour garantir le respect des exigences fixées par la Directive 92/43 CE.

Le rapport du plaignant déclarait qu'aucune mesure n'avait été prise pour faire appliquer les mesures de protection spécifique de THINES KYPARISSIAS, prévues par la loi sur la sauvegarde de la nature et la diversité biologique (entrée en vigueur fin mars 2011). La préfecture de Messinia avait également manqué à son obligation d'informer la population locale des nouvelles dispositions relatives à une utilisation appropriée de la plage de ponte, alors que plusieurs activités et constructions illégales continuaient de générer une pression considérable pour les tortues marines venant pondre sur la plage. L'ONG soulignait également que la situation n'avait pas évolué depuis le dernier rapport, car la décision ministérielle conjointe (JMD) n'avait pas encore été rédigée par les autorités nationales tandis que les autorités locales n'avaient préparé aucune mesure de protection spécifique pour ce secteur.

Enfin, l'ONG rappelait qu'aucun des « arrêtés de démolition » pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté; le cadastre a enregistré en 2011 l'extension de bars de plage existants pour lesquels les arrêtés de démolition avaient été publiés, mais pas exécutés. La situation restait tout aussi préoccupante pour les trois bars de plage qui fonctionnaient illégalement en 2011 dans la zone centrale du site protégé (Kalo Nero), et l'ONG craignait que ces derniers reprennent rapidement leurs activités illégales.

Le Bureau a décidé de traiter la plainte comme un dossier éventuel et de la soumettre au Comité permanent afin qu'il décide d'ouvrir ou non un dossier. Le Bureau a également chargé le Secrétariat d'organiser une expertise sur les lieux en vue de mettre en place une médiation et de collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent.

En juin 2012, le Secrétariat a adressé un courrier officiel aux autorités grecques pour les informer de la décision du Bureau et solliciter leur accord pour une visite sur les lieux destinée à collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent. En septembre 2012, les autorités grecques ont indiqué au Secrétariat que sa demande d'accord pour une visite sur les lieux faisait l'objet d'un examen attentif et qu'une réponse lui serait bientôt communiquée.

Lors de la 32^e réunion du Comité permanent, le Secrétariat a annoncé qu'il déplorait l'absence de nouvelles informations.

Faute de délégués de la Grèce, le Président a donné la parole au représentant de MEDASSET, qui a résumé le contenu des rapports soumis en 2012. La présentation PowerPoint de MEDASSET illustre à l'aide de photos divers exemples de dégradations relevées en 2011-2012, dont la construction de quatre routes au cœur du site Natura 2000, ainsi que d'autres perturbations liées à des activités humaines comme, par exemple, l'ouverture de bars de plage (qui provoquent une pollution lumineuse et sonore), la pêche, avec des pêcheurs qui travaillent trop près du rivage au sud de la baie de Kyparissia, l'utilisation d'engins lourds pour le nivelage, le débroussaillage, etc.

MEDASSET a ajouté que la commune de Trifylia poursuivait la construction d'un réseau routier à l'intérieur du secteur Natura 2000 sans avoir procédé à une évaluation d'impact sur l'environnement et sans autorisation du ministère de l'Environnement. Le ministère a été alerté de ces travaux, qui se sont pourtant poursuivis sans encombre en 2012. MEDASSET a conclu en demandant l'ouverture d'un dossier.

La Déléguée de l'Union européenne a mentionné le rapport transmis au Secrétariat, en indiquant qu'une mission des services de la Commission s'est rendue sur le terrain en juillet 2012. Suite à ses conclusions et à la réponse des autorités grecques à la lettre de mise en demeure, la Commission a envoyé, en septembre 2012, un avis motivé en vertu de l'Article 258 du Traité de Lisbonne pour protection insuffisante du secteur. Si cette affaire était portée devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission n'excluait pas de demander des mesures provisoires à la Cour.

Déplorant l'absence de délégué de la Grèce, le Comité a souligné le manque de communication pertinente et substantielle avec les autorités. Il a décidé de conserver la plainte parmi les dossiers éventuels et a insisté sur la nécessité d'être informé par les autorités de l'évolution de la situation dans ce secteur. Le Comité a chargé le Secrétariat de contacter les autorités, les ONG et l'UE pour leur demander des rapports actualisés et complets sur cette question importante.

En janvier 2013 le Secrétariat a transmis aux autorités grecques la décision du Comité permanent, accompagnée d'une demande spécifique invitant cette Partie à présenter un rapport sur l'état de conservation et de gestion du secteur, l'application de la législation pertinente, l'évaluation des éventuels impacts négatifs des aménagements touristiques et les mesures d'atténuation envisagées.

En réponse à cette demande le Secrétariat a reçu, le 15 mars, un courrier électronique résumant une lettre des autorités grecques à la Commission européenne concernant le calendrier officiel du gouvernement grec pour empêcher toute dégradation supplémentaire du milieu naturel et améliorer la situation.

Par contre, toujours en mars 2013, le plaignant a soumis un rapport actualisé sur les informations communiquées à la Commission européenne par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et du Changement climatique. Un plan d'action détaillé pour la protection du secteur concerné était en cours d'élaboration afin d'y faire cesser tous les travaux d'aménagement jusqu'à ce que le ministère rende sa décision qui devait servir de base à la protection du site jusqu'à l'adoption d'un décret présidentiel.

La décision ministérielle devait être rédigée sur la base de l'étude spéciale de l'environnement réalisée par ARCHELON en 2002. Un Comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales et des ONG et d'experts a été constitué pour superviser la mise en œuvre du Plan d'action susmentionné.

MEDASSET déplorait également d'autres désagréments survenus malgré les assurances du ministère, dont la construction, depuis novembre 2012, de trois maisons dans les dunes situées au centre des plages de ponton, près de la colline de Vounaki, et pour lesquelles un permis de construire a été octroyé à l'extérieur de la zone couverte par le plan d'urbanisme.

De plus, le 20 février 2013, une partie de la plage située dans l'aire centrale de ponton a été labourée, ce qui a une fois de plus détruit la végétation des dunes.

Pour conclure, MEDASSET a demandé au Comité permanent de réexaminer la plainte et a instamment prié le Secrétariat de s'informer auprès du gouvernement grec des progrès réalisés en rapport avec le plan d'action, notamment pour faire cesser tous les travaux d'infrastructure et/ou d'aménagement qui constituent de terribles menaces pour Thines Kyparissias.

Le Bureau a une nouvelle fois invité les autorités grecques à lui soumettre des informations valables en temps utile, constatant que l'application des lois restait un problème majeur. Il a une fois de plus décidé d'examiner cette plainte à sa réunion suivante et chargé le Secrétariat de prier instamment les autorités grecques de soumettre un rapport officiel sur les progrès réalisés dans divers domaines: l'état de sauvegarde et de gestion du secteur; la mise en œuvre des lois et décisions administratives pertinentes (y compris, plus particulièrement, l'exécution des arrêtés de démolition); l'adoption des mesures dont l'application est envisagée à partir de juin 2013; et l'état d'avancement du plan d'action, notamment pour éliminer les activités et infrastructures perturbatrices.

Le Secrétariat a déploré qu'à la date de la réunion, les autorités n'avaient toujours pas répondu à son courrier de mai 2013, ni aux rappels envoyés jusqu'à la fin du mois de juillet.

En août 2013 le plaignant a envoyé des informations actualisées portant sur les événements intervenus depuis février 2013:

1. Sur la plage de Kalo Nero (secteur O): les plates-formes en bois installées illégalement subsistaient malgré les arrêtés de démolition du bureau de l'aménagement du territoire de Kalamata. Les chaises longues et parasols installés sans les autorisations nécessaires continuaient d'occuper pratiquement toute la plage et n'étaient pas retirés la nuit. D'autres perturbations ont été signalées par le plaignant, comme une forte pollution lumineuse et un trafic excessif de véhicules sur la route du littoral à Kalo Nero. La mairie de Trifylia n'a pas mis de panneaux d'information, et a empêché ARCHELON d'installer son poste d'information saisonnier. Le plaignant a dénoncé l'aggravation de la situation et une augmentation du nombre de touristes passant la soirée sur la plage.
2. Secteur sur la plage entre la rivière Neda et la plage de Kalo Nero (secteurs A, B, C): que labourage des dunes observé en février 2013 a recommencé en avril 2013 (avec la bénédiction du maire de Trifylia). La construction de maisons progresse, et des permis d'urbanisme ont été délivrés pour la construction de deux autres édifices dans le secteur. Toutefois, la délivrance de permis de construire a été suspendue pour une partie du site Natura 2000 depuis la fin du mois de mai 2013 (Bill (FEK): 180/24-5-2013).

La forte pollution lumineuse nocturne et l'absence de panneaux d'information menaceraient également ce secteur.

D'après les observations d'ARCHELON, des tortues adultes ont tenté de nidifier sur la plage mais sont retournées à la mer sans avoir pu pondre. En outre, de nombreux nids sont volontairement détruits, pratiquement tous les jours, depuis le début de la saison de ponton. De plus, le personnel d'ARCHELON avait été agressé physiquement et verbalement, et son matériel scientifique avait été volé.

Aucun plan d'action n'avait encore été élaboré pour ce secteur, tandis que le Comité directeur responsable de superviser la mise en œuvre du plan d'action et de rédiger une décision ministérielle s'était à peine réuni deux fois.

Déplorant l'absence d'informations concrètes sur la sauvegarde et la gestion du secteur et sur l'application des lois pertinentes le Bureau a proposé, lors de sa réunion de septembre, que l'affaire soit examinée au titre des dossiers ouverts lors de la 33^e réunion du Comité permanent.

Les autorités grecques n'ont pas participé à la 33^e réunion du Comité, mais ont soumis en octobre 2013 un rapport indiquant que la décision ministérielle de suspension ou d'interdiction de toutes les activités agricoles ou de construction sur le littoral au sens large avait été adoptée au mois de mai; une décision ministérielle adoptée en juillet avait instauré un ensemble de mesures de gestion relatives à la reproduction des tortues marines; et, en juin, les autorités avaient commandé à un professeur de l'université d'Athènes une étude détaillée du secteur afin de réunir toutes les données environnementales nécessaires à l'élaboration d'une décision ministérielle commune.

De plus, les autorités ont annoncé pour janvier 2014 une décision qui devrait offrir un régime juridique spécial de protection au site (GR 2550005) pour les 2 (+1) prochaines années. Ce régime aurait dû inclure un plan de gestion intégrée et des mesures visant à faire cesser toutes les activités et infrastructures perturbatrices, en insistant notamment sur la restauration des dunes de sable là où elle est possible.

A l'issue de l'exposé de la plaignante, qui a présenté des exemples de détérioration de l'habitat dus à la construction récente de routes, à des projets immobiliers de grande et de petite envergures, à l'installation de serres et à la présence d'engins lourds et de véhicules sur les plages de ponte, le Comité s'est déclaré préoccupé par les aménagements qui se poursuivaient dans le site Natura 2000 et par les menaces que ces derniers constituaient vraisemblablement pour les habitats et les espèces du secteur. Considérant l'urgence de l'affaire, le Comité décide de maintenir le dossier ouvert et charge le Secrétariat d'obtenir l'accord de la Grèce pour une expertise sur les lieux qui pourrait être réalisée au cours du premier semestre de l'année prochaine.

Le Secrétariat a obtenu l'accord des autorités pour une expertise sur les lieux en mai 2014. Le Dr Paolo Casale, Chargé de recherche à l'Université "La Sapienza" de Rome, coordinateur scientifique du projet du WWF Italie sur les tortues marines et membre du Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE de l'UICN, a été chargé de diriger la mission sur les lieux, d'évaluer la situation et de préparer une série de recommandations envisageables à l'attention du Comité permanent.

L'expertise sur les lieux s'est déroulée du 14 au 16 juillet 2014. L'expert, accompagné par un membre du Secrétariat et de représentants des autorités et des ONG, a rencontré les autorités à Athènes et a réalisé des visites de nuit et de jour dans les sites centraux de ponte à Thyres Kyparissias.

D'après l'expert, le problème potentiel qui appelle l'attention la plus urgente était la construction d'une cinquantaine de maisons sur le littoral, dans le secteur des dunes, car ce projet engendrerait, directement et indirectement, une forte augmentation des perturbations pour les femelles nidifiantes et les petits récemment éclos, sur la plage de ponte. L'expert a en outre identifié une série de problèmes qui confirmaient certaines craintes exprimées par les plaignants: la pollution lumineuse des infrastructures touristiques, des maisons privées et de l'éclairage public; l'existence de six routes perpendiculaires au littoral, qui traversent les dunes; le camping sur la plage; les attaques de chiens errants.

Toutefois, l'expert a aussi reconnu une amélioration de la situation par rapport à celle dénoncée par l'ONG au cours des années précédentes, notamment grâce aux mesures de la municipalité de Trifylia et du ministère de l'Environnement en matière de délivrance de permis de construire (bloqués par décret), la suppression des bars de plage, la fermeture des routes perpendiculaires à la côte et la gestion du mobilier de plage.

Pour conclure, l'expert a préparé une série de mesures recommandées qui, si elles sont mises en œuvre devraient induire une amélioration de la situation. La principale recommandation était d'accorder aux zones les plus importantes pour la nidification des tortues marines un statut de protection équivalent à celui d'un parc national, et d'interdire définitivement la construction de villas, édifices, routes ou autres infrastructures afin de préserver leur état naturel. D'autres mesures concernaient la restauration des

habitats originels des dunes et des bois, la bonne gestion du secteur, le traitement du problème de la pollution lumineuse et l'élimination des chiens errants. Le rapport et les actions recommandées ont été réunis dans le document T-PVS/Files (2014) 49, et soumis aux autorités grecques pour commentaires.

A la dernière réunion du Comité permanent, l'Union européenne a indiqué que suite à l'évaluation de l'Avis motivé communiqué par les autorités grecques en 2013 la Commission a décidé, en mars 2014, de transmettre l'affaire à la Cour pour violation de la législation communautaire (Directive 92/43). La requête est en préparation.

Le Délégué de la Grèce et le représentant de Medasset ont présenté leurs observations respectives sur le rapport de l'expert et sur le projet de recommandation. Ce dernier a été légèrement modifié, puis adopté. Le Comité a conservé la plainte parmi les dossiers ouverts et décidé de réexaminer de suivi de l'application de la Recommandation pertinente lors de sa prochaine réunion.

En août 2015, le Secrétariat a reçu des rapports actualisés des autorités nationales et du plaignant. Une brève évaluation de la situation sur le terrain figure également dans le rapport juridique indépendant sur la mise en œuvre de la Convention de Berne en Grèce [document T-PVS/Inf(2015)22].

Le rapport des autorités fait état d'une mise en œuvre efficace de tout un éventail de mesures destinées à garantir la bonne sauvegarde du site protégé, en étroite collaboration avec l'ONG Archelon. Les mesures les plus récentes concernent:

- ✓ des mesures pour suspendre la délivrance des permis de construire et faire interdire d'autres travaux;
- ✓ la restriction des autorisations délivrées pour des installations accueillant des baigneurs sur les plages pendant l'été 2015;
- ✓ de nouvelles procédures d'évaluation des plans et projets d'aménagement.

Les autorités ont aussi annoncé qu'elles élaborent un cadre réglementaire visant à offrir un dispositif unifié de protection légale à toutes les ZSC concernées. Certains obstacles formels et de procédure ont retardé l'adoption du décret présidentiel pertinent. (Notons que l'expert chargé d'élaborer le rapport juridique sur la mise en œuvre de la Convention en Grèce affirme qu'une des causes du rejet du projet de décret présidentiel sur la gestion de la zone protégée de Kyparissia par le Conseil d'Etat est qu'il lui donnait le statut de parc régional, et non national, ce qui aurait permis d'y mener des activités supplémentaires. Un nouveau projet de décret présidentiel était attendu pour à l'automne 2015).

De plus, les autorités ont énuméré les règles énoncées par la décision ministérielle restreignant les activités dans le secteur de la plage au cours de l'été 2015. Elles ont aussi indiqué que la délivrance de permis de construire ainsi que la réalisation de travaux sont suspendues dans la zone des pontes et dans les secteurs terrestres voisins depuis 2013, en vertu de décisions renouvelées d'année en année.

MEDASSET a aussi envoyé un rapport actualisé analysant chacune des recommandations du Comité permanent, où il conclut qu'aucune amélioration n'est intervenue dans la protection et la gestion des plages des tortues marines de Kyparissia au cours de l'année écoulée. Concernant le projet de décret présidentiel, MEDASSET a confirmé qu'il a été rejeté pour des motifs de procédure ou de forme, mais précise que le Conseil d'Etat a saisi l'occasion pour ajouter des observations sur le fond, et pour déclarer que le classement du site Natura 2001 en parc régional ne conférerait pas une protection suffisante à ce secteur. Le Conseil d'Etat a également recommandé l'interdiction de toute extraction de sable et de gravier dans l'ensemble du parc.

Les travaux de restauration recommandés n'ont cependant pas été réalisés, et les barrières temporaires sur les routes menant à la plage ont été enlevées. Aucune mesure n'a été prise pour restaurer l'ancien écosystème des dunes autour des maisons construites à proximité des zones de ponte, ni pour réduire la pollution lumineuse, avec des bars non déclarés qui ouvrent encore la nuit sur la plage ou à proximité. Par ailleurs, la culture de pastèques et de légumes se poursuit dans le secteur des dunes, le mobilier de plage n'est pas retiré le soir, et la pêche aux filets n'est pas interdite près de la plage et est très

répandue. Il semble aussi qu'aucun contrôle ou mesure n'a été mis en place pour empêcher l'accès des personnes et des véhicules sur la plage, la nuit, et que le problème des chiens errants, qui relève de la responsabilité de la municipalité, n'a pas été réglé.

Le Bureau s'est félicité de la réponse des autorités, en souhaitant que chacun continue de faire preuve d'un tel esprit de coopération. Le Bureau a toutefois rappelé que l'efficacité de tout cadre juridique est compromise si ce dernier n'est pas étayé par les moyens répressifs appropriés. De plus, dans des situations comme celle de Kyparissia, la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle est au moins aussi vitale que l'adoption de dispositions légales. Le Bureau a donc décidé de maintenir le dossier ouvert à la lumière de l'application encore insuffisante des mesures recommandées, et a encouragé les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en les concentrant davantage sur la répression et les contrôles. Le Bureau a conclu en rappelant que Kyparissias est un des sites les plus importants pour la nidification des tortues marines en Méditerranée et en souhaitant que les questions visées par la présente plainte soient réglées dans les meilleurs délais.

1.2 Visite sur les lieux

➤ **Dossier ouvert 2012/9 - Turquie: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

(IdA)

A la réunion du Bureau de septembre 2012, le Secrétariat a annoncé que MEDASSET avait soumis un rapport actualisé sur la mise en œuvre par la Turquie de la Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de certaines plages de ponte des tortues marines.

Même si de bonnes mesures ont été prises en 2011 pour protéger les sites de ponte de la tortue caouanne dans la ZPS de Fethiye, l'ONG s'est inquiétée du fait que plusieurs de ces mesures n'avaient pas été maintenues en 2012.

A la lumière de ces faits nouveaux, le Bureau a décidé d'inscrire le suivi de cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent.

A la 32^e réunion du Comité permanent, le Délégué de la Turquie a énoncé les mesures prises pour protéger les nids du secteur, y compris l'installation de cages, le marquage des tortues, la sensibilisation et la surveillance.

Le représentant de MEDASSET a fait une présentation détaillée, photos à l'appui, qui révèle que malgré les efforts des autorités, l'on déplore le manque de surveillance et de panneaux d'information, les déchets et la pollution lumineuse, la plantation d'espèces exotiques, la pratique non réglementée de sports nautiques et la présence nocturne de personnes et de véhicules sur les plages de ponte. MEDASSET déplorait qu'en 2012, une nouvelle cabane en bois avec un patio en béton a été construite sur la plage de ponte, et qu'un nouvel hôtel édifié en front de mer avait détruit le dernier espace intact de zone humide, alors que la Recommandation n° 66 (1998) déclare spécifiquement que les parties non construites des plages doivent être protégées contre les promoteurs.

MEDASSET a proposé l'ouverture d'un dossier sur la ZPS de Fethiye, a conclu son intervention en appelant le gouvernement turc à fournir des informations sur la neutralisation et l'élimination des déchets toxiques à Kazanlı. MEDASSET a aussi signalé qu'une nouvelle plainte avait été déposée dans le cadre de la Convention pour la ZPS de Patara.

Le Délégué de la Turquie a reconnu que les images illustrant la situation actuelle à Fethiye étaient « troublantes » et a déclaré qu'il s'attendait à une amélioration prochaine de la situation parce que certains problèmes d'organisation en matière de gestion des plages devaient prochainement être résolus.

Le Délégué de la Norvège a estimé que les informations étaient préoccupantes, mais a salué la réaction responsable du Délégué de la Turquie. Il a par conséquent suggéré, avec l'appui de la Déléguée de la République slovaque, que l'affaire fasse l'objet d'un dossier éventuel.

En janvier 2013, le Secrétariat a transmis la décision du Comité permanent aux autorités turques, tout en les priant de soumettre un rapport. Les autorités turques ont répondu le 15 mars en demandant une prolongation du délai pour la soumission des informations demandées.

Dans l'intervalle, l'ONG a présenté des informations actualisées sur la situation à Patara, à Fethiye et à Kazanlı, en priant instamment le Secrétariat d'examiner séparément les plaintes déposées pour les ZPS de Fethiye et de Patara.

En fait MEDASSET a fait valoir que, d'une part, la plainte et les rapports actualisés soumis au Secrétariat concernant la ZPS de Fethiye faisaient ressortir l'absence de mesures de sauvegarde et de gestion, et la construction de nouveaux hôtels et d'autres bâtiments sur les plages de ponte ; et que d'autre part les problèmes énoncés dans les plaintes à propos de la ZPS de de Patara SPA dénonçaient les vastes projets de construction menés dans le secteur, tandis que les plans d'occupation et d'urbanisme étaient incapables d'assurer une protection écologique et archéologique satisfaisante à la ZPS. MEDASSET proposait d'inviter un expert en occupation des sols et en gestion du patrimoine à fournir des informations complémentaires au Comité permanent, si le Bureau en faisait la demande.

Concernant plus concrètement la ZPS de Fethiye, et face au déclin constant du nombre de nids dans le secteur, qui résulte vraisemblablement du manque de gestion et de protection du milieu, MEDASSET a demandé que les autorités turques fournissent un rapport détaillé couvrant les mesures de sauvegarde et de gestion appliquées dans la ZPS de Fethiye avant et pendant la saison de nidification 2013.

Concernant Kazanlı, MEDASSET demandait que l'affaire soit examinée dans le cadre du suivi du dossier n° 2000/1, mais le Bureau a préféré, en 2009, traiter la plainte sous l'angle du suivi général de la mise en œuvre de la recommandation n° 66 (1998). MEDASSET a toutefois demandé d'inscrire la Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı à l'ordre du jour de la 33e réunion du Comité permanent l'absence de rapports ou d'informations sur l'état d'avancement des opérations visant à éliminer, en toute sécurité, les 1,5 millions de tonnes de déchets fortement toxiques entreposés à proximité immédiate du site de ponte le plus important pour la tortue verte à Kazanlı, et qui menacent à la fois l'environnement et la santé humaine.

En avril 2013, et après avoir examiné l'affaire, le Bureau a pris note des préoccupations et des demandes exprimées par MEDASSET et a décidé d'inscrire le suivi de la mise en œuvre de la recommandation n° 95 (2002) à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent. Toutefois, le Bureau continuait d'estimer que la sauvegarde et la gestion des ZPS de Fethiye et de Patara sont liées, et a décidé de les traiter conjointement.

Le rapport des autorités nationales est parvenu au Secrétariat quelques jours après la réunion du Bureau.

Les autorités ont expliqué que suite à la restructuration du ministère de l'Environnement, la Direction générale de la Protection du patrimoine naturel était désormais en charge des zones naturelles de protection spéciale (SEPA). Ces dernières pouvaient faire l'objet d'aménagements urbains, à condition qu'ils soient prévus dans les schémas directeurs qui définissaient les conditions d'utilisation des sols et de densité d'occupation des aménagements dans chaque secteur.

S'agissant plus spécifiquement de Patara, le rapport décrivait le statut juridique du secteur et insistait sur le fait que la zone où les villas sont construites est un site archéologique de troisième rang (DAS). De plus, les projets de construction concernant le DAS de premier rang avaient été approuvés par décret. En outre le rapport résumait les mesures prises pour assurer la sauvegarde des tortues marines de mai à septembre 2012, et fournissait quelques statistiques collectées à l'issue d'études de suivi réalisées sur la même période (nombre de traces de nids, de traces de tortues, prédation, accidents, etc.).

S'agissant de la SEPA de Fethiye, le rapport fournissait le même type de données et décrivait des mesures plus spécifiques de sauvegarde comme l'installation d'enclos pour protéger les nids contre les activités humaines et les prédateurs, une mesure dont ont bénéficié 11,23 % des nids. Des mesures de sensibilisation du public ont également été organisées en soirée au "Point d'information Caretta" sur la plage de Çalış, à l'intention de touristes locaux et étrangers.

Le Secrétariat a salué ces informations encourageantes sur diverses mesures de sauvegarde consenties en 2012 par les autorités, mais les a invitées à compléter leur rapport par des informations plus détaillées sur quelques-uns des points abordés dans la correspondance avec le Secrétariat, et notamment les mesures et actions dont la mise en œuvre était prévue cette année-là ainsi que les dispositions prises pour faire disparaître les constructions illégales ou non autorisées dans les ZPS de Fethiye et de Patara. Ce complément d'information devait être soumis au plus tard le 6 septembre 2013.

Le 9 septembre 2013, le Secrétariat a reçu le rapport du plaignant. Pour Fethiye, ce rapport énumérait et décrivait en détail l'impact des principales menaces pour la population qui nidifie, et affirmait qu'aucune amélioration n'était intervenue en 2013 dans la protection et l'efficacité de la gestion des plages de ponte, à l'exception de la gestion du mobilier de plage dans une petite partie des plages de ponte et de l'installation de quelques panneaux qui restaient toutefois insuffisants. Les principales menaces restaient le manque de signalisation efficace, la présence de mobilier sur les plages, l'accès nocturne aux plages, la pollution lumineuse, les plantations et des infrastructures touristiques illégales. Le rapport énonçait une liste de recommandations, et notamment la nécessité de renforcer la surveillance des plages, de poursuivre les programmes de surveillance scientifique et de protection des nids, et de gérer efficacement le mobilier sur les plages, d'interdire l'accès nocturne aux plages, d'éliminer les plantations et de protéger les secteurs non construits des plages contre tout aménagement.

Concernant Patara, le plaignant indiquait que la construction de 27 villas devant être occupées dès l'été 2014 était terminée. Le plaignant rappelait également que l'ensemble du projet de construction portait sur un total de 400 à 750 villas. Il insistait sur l'importance de réexaminer d'urgence l'ampleur du projet. De plus, comme à Fethiye, la signalisation était insuffisante tandis qu'il semblerait qu'aucune surveillance n'était prévue pour faire respecter les règles de sauvegarde de la nature sur les plages de ponte, contrairement aux années précédentes. Le plaignant a réitéré sa proposition d'inviter un expert en occupation des sols et en gestion du patrimoine à fournir des informations complémentaires au Comité permanent, si le Bureau en faisait la demande.

A sa réunion de septembre 2013, le Bureau a prié la Partie de soumettre au Comité permanent un rapport actualisé, en fournissant notamment des informations plus récentes sur la saison reproductrice.

Lors de la 33^e réunion du Comité permanent, le représentant de l'ONG a présenté les informations les plus récentes, en soulignant une fois de plus les problèmes déjà constatés dans les rapports précédents. Plus concrètement pour Patara, l'ONG a demandé une réévaluation de l'ampleur du projet de développement touristique dans le secteur archéologique du 3^e degré, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et l'élaboration d'un plan de gestion actualisé pour la ZPS pour gérer les flux de visiteurs préalablement à la saison touristique 2014.

Pour Fethiye, l'ONG a montré des photos prises pendant l'été 2013 où l'on constate clairement l'absence de signalisation efficace et de gardiens, l'absence de gestion du mobilier de plage, l'accès nocturne aux plages et la pollution lumineuse qui en résulte, la création de places de parking, de cabanons en bois, de discothèques temporaires et même une nouvelle route.

Le Délégué de la Turquie a expliqué que les autorités étaient conscientes de la situation et bien décidées à y remédier. En fait le processus de réorganisation des compétences au sein des organismes responsables de la protection de la nature a limité l'efficacité des réactions du gouvernement, et des mesures étaient déjà envisagées pour veiller à la bonne gestion de ces deux sites, conformément aux recommandations du Comité permanent.

A la lumière de ce qui précède, le Comité a décidé d'ouvrir le dossier afin d'encourager les instances pertinentes au niveau national à améliorer le respect des lois, la coopération et la définition des responsabilités. De plus, le Comité a chargé le Secrétariat de présenter rapidement aux autorités turques une demande de rapport détaillé, et a prié le Président du Comité permanent de faire connaître aux autorités nationales responsables les inquiétudes du Comité, tout en leur proposant une assistance appropriée.

Le Secrétariat a écrit aux autorités turques dès le mois de janvier 2014 pour faire part des préoccupations du Comité et de la proposition d'assistance, et a demandé un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la gestion du secteur. Suite à un problème de communication, le délégué a demandé que l'échéance fixée par le Secrétariat soit reportée au 28 mars.

Le Secrétariat a donc d'abord reçu le rapport du plaignant, concernant à la fois Fethiye et Patara. Pour la ZPS de Fethiye, MEDASSET a dénoncé l'absence de mesures préparatoires des autorités pour améliorer la gestion et la sauvegarde des plages de ponte des tortues marines. En outre, le plaignant a lancé l'alerte contre la promotion, par les autorités, d'une « décision d'intérêt public » autorisant le déménagement et la construction d'un chantier naval/cale sèche sur la plage de ponte d'Akgöl. Ce dernier est un « vieux » projet régulièrement dénoncé par MEDASSET, car sa construction pourrait compromettre les efforts de sauvegarde dans le secteur et avoir de graves retombées sur un habitat intact. Dans son rapport, MEDASSET a adressé une série de demandes aux autorités turques, dont la préparation d'un plan de gestion de la ZPS pour la partie terrestre comme pour la partie marine, la mise en œuvre urgente d'un plan d'action exhaustif pour assurer la bonne gestion et la protection adéquate de la ZPS, et l'attribution des ressources financières et humaines nécessaires pour faire appliquer la réglementation. Le plaignant a en outre demandé au gouvernement de refuser le projet de construction d'une cale sèche à Akgöl.

MEDASSET a conclu sur Fethiye en priant le Bureau d'envisager la possibilité d'une évaluation sur les lieux si les autorités nationales ne fournissent pas d'informations pertinentes sur la plainte, et d'une demande de communiquer des informations officielles et actualisées sur l'état d'avancement du projet de construction d'un chantier naval à Akgöl.

Pour Patara, MEDASSET a indiqué que la construction de 300 villas supplémentaires à l'intérieur de la zone protégée avait déjà fait l'objet de plusieurs articles dans la presse depuis janvier 2014. D'après le plaignant, le projet de construction de maisons de villégiature est incompatible avec les recommandations pertinentes de la Convention de Berne. C'est pourquoi l'ONG demandait aux autorités nationales de prendre une position claire dans cette affaire, de réévaluer l'ampleur du projet de construction, de réviser le plan de gestion de la ZPS et de garantir sa mise en œuvre par les moyens humains et financiers nécessaires avant le mois de mai 2014. Pour Fethiye, le plaignant a conclu en priant le Bureau d'envisager la possibilité d'une évaluation sur les lieux si les autorités turques ne soumettaient pas de rapport.

Le rapport du gouvernement reconnaissait l'absence d'unité locale de gestion et de points d'entrée/sortie matérialisés à la SEPA de Fethiye-Göcek. La surveillance du secteur n'était certes pas assurée correctement, mais le rapport fournissait les conclusions des études réalisées pendant la saison de nidification 2013, assorties de données sur le nombre d'urgences, l'installation de cages pour protéger les nids contre les prédateurs et les activités humaines et les éclosions. Concernant ces dernières, à peine 1,92 % des nids n'ont pas produit de petits et, si l'on écarte les non-fécondés et les mort-nés, le taux de réussite des éclosions était estimé à 91,99 %. Le rapport fournissait également des photos d'activités de sensibilisation du public, et notamment des propriétaires, du personnel et des clients des hôtels, ainsi que de l'installation de trois panneaux d'information aux entrées principales des plages dans les secteurs de Çaliş, de Yanıklar et d'Akgöl.

A propos de Patara, les autorités ont fait observer que le site où les villas devaient être construites est à environ 2 km de la plage. Les plans de mise en œuvre du projet de construction ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et ont été préparés par le ministère de la Culture et du Tourisme et validés par le Conseil régional d'Antalya pour la Culture et la protection du patrimoine naturel. En outre, le projet initial avait déjà été réduit d'environ 75 %.

S'agissant plus concrètement des activités de protection des tortues marines, le rapport présente les conclusions des études réalisées de mai à septembre 2013, qui révèlent la perte d'un pourcentage élevé d'œufs à cause de la prédation, essentiellement des renards. Par contre, environ 90 % des tortues écloses ont réussi à atteindre la mer. Diverses activités de sensibilisation, comparables à celles menées à Fethiye, ont aussi été organisées à Patara.

Le Bureau s'est félicité des informations soumises mais a toutefois souhaité recevoir des précisions sur les mesures envisagées par les autorités en vue de la prochaine saison touristique, et sur celles qui s'imposent pour assurer la bonne préservation des sites à l'avenir. Il a aussi demandé la position officielle des autorités sur l'éventuel déménagement du chantier naval à Akgöl.

Le Secrétariat a envoyé début mai aux autorités une demande spécifique de rapport, suivie de plusieurs rappels. Les autorités n'ont toutefois soumis aucune nouvelle information à temps pour la deuxième réunion du Bureau. Dans l'intervalle, une ONG a présenté un rapport actualisé, essentiellement pour contester certaines affirmations des autorités.

Une première contradiction résidait dans l'emplacement des maisons de villégiature qui, d'après l'ONG, se situeraient plus près des sites essentiels pour la ponte que ne l'affirment les autorités. L'ONG a également mentionné les articles de presse indiquant que 122 maisons seraient construites sur les terrains appartenant à la coopérative immobilière HITIT, à l'intérieur de la zone protégée.

En outre, l'ONG énonçait d'autres problèmes de conservation persistants comme l'absence de signalisation, une gestion inadéquate du mobilier de plage, les flacons de pesticides abandonnés sur la plage et en mer, l'utilisation de filets de pêche près du rivage pendant la saison de ponte et la période d'éclosion, la construction d'une nouvelle route et l'installation d'un nouveau bar de plage sur celle de Çayağzı. Les ONG ont étayé leurs allégations par des photos reproduites dans leur rapport.

Le rapport concluait par une série de demandes adressées à la fois aux autorités turques et au Comité permanent.

Le Bureau a déploré l'absence d'informations actualisées de la Turquie et a décidé de garder le dossier ouvert et de prier le Comité permanent de veiller à son suivi, y compris en envisageant l'éventualité d'une expertise sur les lieux à la lumière des informations soumises et si la Partie donne son accord.

A la dernière réunion du Comité permanent, le Délégué de la Turquie a fait une déclaration écrite pour réaffirmer qu'à Patara, les villas sont construites à l'extérieur des plages de ponte, dans le respect de la législation nationale. Concernant Fethiye, il reconnaît certains problèmes de gestion et de contrôle du secteur qui s'explique par la forte pression du tourisme.

Il a également fourni des informations sur des mesures de sensibilisation et les conclusions des dernières activités de protection des nids. Il a conclu en réaffirmant la mobilisation de ses autorités pour la résolution des problèmes existants, en rendant la sauvegarde de la nature compatible avec l'exploitation par l'homme de ces secteurs.

Le Comité permanent a insisté une fois de plus sur la nécessité d'une réponse positive aux demandes de rapports du Bureau et du Secrétariat. Le Comité a également examiné le rapport présenté par le plaignant, qui confirme que la gestion des plages reste inadaptée et signale de nouvelles constructions et des projets de construction déjà programmés.

Sur proposition du Président le Comité permanent a décidé, avec l'accord de la Partie concernée, de maintenir le dossier ouvert et de réaliser une expertise sur les lieux dans les sites visés pour identifier les actions qui pourraient être recommandées, en vue de les soumettre pour examen à prochaine réunion du Comité permanent.

Le Dr Paolo Casale, chargé de recherches à l'université « La Sapienza » de Rome, coordinateur scientifique du projet réalisé par le WWF Italie sur les tortues marines et membre du Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE de l'UICN, a accepté de réaliser cette visite.

Elle s'est déroulée du 28 au 31 juillet et visait à identifier une série de recommandations dont la mise en œuvre permettrait à la Turquie d'éviter une violation de la Convention. La visite a permis d'effectuer des évaluations nocturnes et diurnes dans les deux Zones de protection spéciale et d'organiser quatre rencontres séparées avec les autorités et avec les parties prenantes des provinces d'Antalya et de Muğla. La mission a été observée par des chercheurs de l'UICN et du WWF Turquie.

Les problèmes identifiés par le plaignant sont graves dans les deux sites, et ont été confirmés par la visite. A Patara, aucune des actions recommandées par le Comité permanent pour cette plage n'a été pleinement mise en œuvre, et les mesures prises en 2011 n'ont pas été poursuivies. Il est toutefois encore possible d'assurer une protection efficace du secteur si les autorités s'engagent à appliquer strictement les recommandations proposées par l'expert dans son rapport.

La situation est plus grave à Fethiye, et en particulier sur la plage de Çalis où, en raison de la forte dégradation de la situation, le processus de nidification semble être uniquement possible grâce à l'assistance humaine.

Les principaux problèmes communs peu de sites semblent être l'absence de gestion appropriée des plages; l'absence d'éducation et de sensibilisation aux besoins des tortues marines et à la valeur intrinsèque de la nature; et la détérioration du dispositif de production de tous les secteurs classés en Zones de protection spéciale (ZPS) qui, depuis 2012, relèvent non plus de la compétence du ministère des Eaux et des forêts mais de celle du ministère de l'Environnement. Le cadre juridique pour l'environnement de ce dernier semble impropre à garantir une protection suffisante à des sites d'une valeur exceptionnelle comme ceux qui font l'objet de la présente plainte.

Le Bureau a également invité les autorités turques à participer à la réunion du Comité permanent pour y présenter leurs points de vue sur la situation et leurs propositions concernant le suivi. Enfin, le Bureau a encouragé la Turquie à réexaminer le statut des différents secteurs pour le rassurer une protection légale nettement plus stricte.

➤ **Dossier ouvert - 2013/1: installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »)**

(CB)

La plainte a été déposée en mars 2013 par l'ONG « Eco-svest - Centre de recherche et d'information sur l'environnement » pour dénoncer une violation de la Convention par « L'ex République yougoslave de Macédoine » en rapport avec la construction d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo, un site candidat Emeraude depuis 2011.

D'après le plaignant, la construction de plusieurs centrales hydroélectriques et des infrastructures connexes (routes, ponts et lignes de transmission) impliquerait directement la destruction de forêts, de graves perturbations des sources d'eau et le morcellement des habitats de la vie sauvage qui abritent de nombreuses espèces strictement protégées de plantes, de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles inscrites aux Annexes I et II de la Convention de Berne. Le plaignant a souligné que certaines de ces espèces, et en particulier *Lynx lynx balcanicus*, seraient gravement menacées d'extinction si les projets voyaient le jour.

Le Secrétariat a envoyé une demande de rapport au gouvernement, en insistant sur le fait que, d'après la Recommandation n° 162 (2012) du Comité permanent sur la sauvegarde des populations de grands carnivores en Europe appelant des mesures spéciales de conservation. « L'ex République yougoslave de Macédoine » devrait évaluer l'impact environnemental sur la population du lynx des barrages prévus dans le parc national de Mavrovo, un site candidat au Réseau Emeraude et envisager l'abandon du projet si le barrage risque de menacer la population du lynx. Le Secrétariat a également rappelé que, d'après la Recommandation n° 157 (2011) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Emeraude et orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, les autorités nationales devraient prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude.

Le rapport du gouvernement, reçu en septembre 2013, a annoncé que GEING Skopje, un bureau d'étude basé dans « L'ex République yougoslave de Macédoine » et opérant dans les Balkans, préparait une étude d'impact sur l'environnement sur le projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most. De plus, une surveillance de la diversité biologique couvrant les quatre saisons a été réalisée par une équipe d'experts des invertébrés et des vertébrés. Le rapport déclarait que d'après les EIE et la surveillance scientifique, le projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most était entièrement conforme aux exigences de la législation nationale, et qu'une autorisation avait déjà été délivrée pour le projet de Boshkov Most. Le rapport ne fournissait pas de conclusions des EIE ou d'études de surveillance permettant d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les espèces et leur milieu évoqués par le plaignant. Le rapport indiquait également que le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (MEPP) avait chargé ELEM de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour le projet de centrale hydroélectrique de Lukovo. Un appel d'offres international avait été publié, et la société française BRL a été sélectionnée pour réaliser l'EIE en recrutant des experts nationaux et internationaux. Une fois l'étude terminée, ELEM la communiquera à une commission d'experts indépendants mise en place par le MEPP, pour examen.

A sa réunion de septembre 2013, le Bureau a décidé de maintenir la plainte en attente jusqu'à ce que les autorités lui envoient une réponse et a prié le Secrétariat de les contacter pour les prier de fournir des informations plus détaillées sur les impacts potentiels du projet hydroélectrique dans le parc national de Mavrovo pour les espèces et les habitats.

Dans un rapport soumis en janvier 2014, le plaignant a indiqué qu'il avait saisi la justice contre la décision du ministère de l'Environnement d'approuver l'EIE, pourtant incomplète, du projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most. Le plaignant ajoutait que les irrégularités de l'EIE étaient confirmées par un rapport de conformité de la BERD (janvier 2014) déclarant que l'EIE n'était "pas suffisamment complète et concluante".

Dans un bref rapport soumis en mars 2014, les autorités nationales ont signalé que l'EIE pour la centrale hydroélectrique de Boshkov Most était terminée, et que les conclusions de l'étude de la diversité biologique avaient été prises en compte dans l'EIE finale. La préparation de l'EIE pour la centrale hydroélectrique de Lukovo Pole était en cours. Les autorités n'ont fait aucune mention des actions en justice contre les conclusions et les procédures de l'EIE évoquées par le plaignant.

Réuni en avril 2014, le Bureau a déploré l'absence de rapport d'information des autorités nationales. Le Bureau a chargé le Secrétariat de reprendre contact avec les autorités de « L'ex république yougoslave de Macédoine » pour obtenir des informations plus détaillées et complètes sur les ajouts faits aux EIE suite à l'inventaire de la biodiversité, les travaux déjà réalisés sur le site et dans quelles conditions, et le procès en cours.

Les autorités nationales n'ont pas soumis de rapports à temps pour la réunion du Bureau de septembre 2014, mais ont signalé par e-mail que l'EIE de la centrale hydroélectrique de Lukovo Pole serait prête fin décembre 2014. Les autorités ont affirmé qu'elles n'avaient pas reçu la demande de rapport envoyée par le Secrétariat. Le plaignant, qui avait été mis en copie dans les courriers du Secrétariat aux autorités a, par contre, soumis des informations détaillées sur les deux projets de centrales hydroélectriques. Concernant celui de Boshkov Most, le plaignant a mentionné 2 procès en cours, (1) l'un pour contester la validation de l'EIE par le ministère sur la base de données insuffisantes en s'appuyant sur un rapport de conformité établi par des experts indépendants mandatés par la BERD) et (2) l'autre pour refus d'accès aux rapports d'experts sur le projet de centrale hydroélectrique de Mavrovo. Le plaignant affirmait en outre que la société civile participait en principe au suivi de la diversité biologique mentionné par les autorités nationales, mais que leurs commentaires et propositions n'ont pas été pris en compte dans le rapport final d'EIE. Des commentaires sur l'insuffisance des données utilisées pour établir le rapport de surveillance de la diversité biologique ont aussi été faits par le Vice-Président de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, par d'autres commissions de l'UICN, par BirdLife et par des experts nationaux/internationaux.

Réuni en septembre 2014, le Bureau a déploré le manque d'informations communiquées par les autorités de « L'ex-République yougoslave de Macédoine », a décidé de transmettre la plainte au Comité permanent au titre des dossiers éventuels et a invité les autorités nationales à participer à la réunion du Comité permanent et à soumettre un rapport détaillé sur l'état d'avancement des projets et des procédures judiciaires en cours.

En décembre 2014, le Comité permanent a pris note des informations les plus récentes soumises par le Délégué de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et de la présentation détaillée du plaignant. Le Comité a relevé l'importance du secteur, qui est un remarquable point chaud de la diversité biologique, son statut de parc national et les préoccupations exprimées par plusieurs organisations internationales et délégués sur l'impact négatif des projets hydroélectriques sur la biodiversité de la région. Le Comité relève également l'adoption prochaine d'un plan de gestion pour le parc, le procès en cours concernant l'étude d'impact sur l'environnement d'un des projets de centrale hydroélectrique et la finalisation de l'évaluation attendue pour le deuxième.

Le Comité a décidé d'ouvrir un dossier et a chargé le Secrétariat de demander l'accord de la Partie pour l'organisation d'une expertise sur les lieux en 2015, afin de collecter davantage d'informations et d'éléments pour la préparation d'un projet de recommandation à soumettre lors de la prochaine réunion du Comité permanent.

Le 4 mars 2015, le ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a fait parvenir au Secrétariat une lettre officielle confirmant son accord pour l'organisation d'une expertise sur les lieux. L'Union européenne, l'UICN et la Commission mondiale des aires protégées ont demandé à participer à cette évaluation à titre d'observateurs. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui finance le projet, a également été invitée à s'y joindre.

La mission a été réalisée les 24 et 25 juin 2015. M. Pierre Galland, de la Suisse, a accepté le rôle d'expert indépendant chargé de celle-ci.

La délégation du Conseil de l'Europe a rencontré le ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, M. Nurhan Izairy, et des représentants de la société ELEM, le promoteur du projet, le Directeur de l'administration du parc national de Mavrovo, des représentants de la société civile, dont le plaignant, des représentants de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et diverses parties prenantes locales.

La délégation a réussi à visiter les principaux sites concernés par la construction de deux grandes installations hydroélectriques, ainsi qu'une petite centrale hydroélectrique qui est déjà en service.

Le Bureau a noté que la réalisation de ce projet énergétique pourrait poser des problèmes de respect de la Convention et être incompatible avec le statut du secteur, qui est un important espace de vie sauvage dont il faut assurer la protection pour les générations futures. Il a donc chargé le Secrétariat de communiquer le rapport de l'expert indépendant aux investisseurs et aux organismes de financement en les priant d'en tenir compte pour parvenir à une vision plus globale de l'affaire, afin de parvenir à un équilibre entre le besoin de développer des infrastructures énergétiques et la protection de la nature.

L'affaire a été communiquée au Comité permanent au titre des dossiers ouverts.

2. DOSSIERS EVENTUELS

2.1 Médiation

➤ **Dossier éventuel – 2013/5: risque d'impact de la construction d'une ligne électrique aérienne dans un secteur écologiquement sensible à la frontière entre la Lituanie et la Pologne**

(IdA)

La plainte a été déposée en mai 2013 pour dénoncer une violation de potentielle de la Convention par la Lituanie qui a autorisé la construction d'une ligne électrique aérienne à haute tension de 400 kV et de 1000 MW dans un secteur écologiquement sensible à la frontière avec la Pologne.

En raison de nouveaux éléments qui seront détaillés plus avant, le plaignant a demandé - en septembre 2014 - d'étendre le dossier à la Pologne. Le Comité permanent a toutefois rejeté cette demande.

Selon le plaignant, la construction de la ligne électrique aérienne affectera non seulement plusieurs espèces et habitats protégés au titre de la Convention, mais impliquera aussi le développement d'autres infrastructures et activités perturbatrices (nouveau réseau routier, déboisement, mise en culture de terres, augmentation de la pollution, travaux de maintenance technique, etc.). Ces infrastructures risquent que notamment de provoquer la destruction et le morcellement des habitats situés sur des couloirs de migration, la perturbation d'espèces sensibles au bruit et aux vibrations provoquées par l'exploitation et la maintenance nécessaires, la mortalité accidentelle due aux véhicules et la pollution chimique.

En outre, pour la Lituanie, le plaignant estimait que la procédure d'EIE n'avait pas été transparente et que le rapport correspondant (approuvé en janvier 2011) était d'une qualité insuffisante. Il faisait également observer que des alternatives raisonnables au tracé et à la technologie de la ligne électrique aérienne ont été identifiées par la collectivité et par les experts, mais n'ont pas été prises en compte dans l'EIE parce que le projet de ligne électrique ne disposait que d'un délai très court lié au cadre financier de l'UE.

Fin mai 2013, le Secrétariat a envoyé une demande de rapport aux autorités lituaniennes.

Dans le rapport, les autorités ont contesté les arguments du plaignant, signalant que la ligne électrique a été légalement approuvée comme un projet d'importance nationale stratégique (c'est-à-dire qu'il contribue au bien-être de la société). Ce projet est également important pour la sécurité stratégique du pays.

Par ailleurs, les autorités ont décrit en détail le processus de réalisation de l'EIE, en soulignant qu'il a été élaboré en respectant strictement la législation nationale. Les informations sur cette EIE ont été publiées dans les journaux, et le programme correspondant était consultable sur Internet et à la mairie. Une brochure spécifique a été publiée et largement diffusée. Les autorités ont également cité de nombreuses présentations publiques du projet. Les remarques formulées par divers intervenants, y compris le public, ont été prises en compte dans la version définitive du rapport.

Les autorités estimaient que l'EIE de la construction de la ligne électrique avait été validée après une étude et une évaluation pleine et exhaustive des conclusions et propositions de tous ses éléments, conformément à toutes les procédures définies par la Loi relative aux études d'impact sur l'environnement des projets d'activité économique ; à cet effet, elles ont veillé à assurer l'information convenable et la participation du public à toutes les étapes de la procédure d'EIE.

Les autorités ont également rappelé que la construction de la ligne électrique aérienne concernait deux pays (la Lituanie et la Pologne) et que des EIE ont été réalisées sur les deux territoires nationaux. En outre, le plaignant avait déjà attaqué la légalité du rapport d'EIE devant les tribunaux lituaniens (première instance et appel). Sa requête a été rejetée en mai 2013 par le Conseil d'État de Lituanie.

Concernant le défaut de création de deux zones protégées à proximité du site Natura 2000 PLH200007, les autorités ont indiqué qu'elles étudiaient la possibilité de classer deux sites protégés pour leurs éléments paysagers et géologiques non loin du secteur litigieux, mais que le processus correspondant n'avait pas encore été lancé et sera de toute façon indépendant de la construction de la ligne électrique. Elles ont ajouté qu'aucune nouvelle route n'avait été construite dans le secteur identifié par le plaignant, et que les travaux concernaient uniquement la rénovation de la route locale existante.

S'agissant des allégations de défaut d'évaluation de l'impact de la ligne électrique sur un couloir de migration important pour les oiseaux, les autorités ont affirmé que des études approfondies sur la diversité biologique ont été réalisées, qu'elles ont notamment prévu des mesures visant à éviter ou à atténuer les éventuelles conséquences négatives, et n'ont constaté aucun impact négatif sur les oiseaux migrateurs. Dès lors, l'EIE a été validée par le Service national des espaces protégés, qui dépend du ministère de l'Environnement.

Les autorités lituaniennes ont ajouté que les observations du plaignant et les alternatives technologiques proposées ont fait l'objet d'une évaluation approfondie mais ont été écartées, non pas en raison des contraintes financières imposées par l'UE, mais parce qu'elles étaient contraires à plusieurs documents d'aménagement du territoire déjà adoptés, et risquaient de provoquer un impact inacceptable sur l'environnement d'un autre site Natura 2000, le polygone de la biosphère de Kalvarijai.

Concernant l'impact négatif allégué de la ligne électrique aérienne sur la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), les autorités ont estimé que le plaignant n'avait pas prouvé la présence de cette espèce dans le site exact où la ligne électrique sera construite, et ont ajouté que la présence de l'espèce n'avait pas été confirmée par l'inventaire des amphibiens et des reptiles réalisé par l'ONG « Fonds lituanien pour la nature » en juillet/août 2013 dans une partie de ce secteur, ni par les recherches réalisées dans le cadre de la préparation du rapport d'EIE. Pour conclure, et s'appuyant sur toutes les recherches réalisées, les autorités ont affirmé que la Cistude d'Europe et ses habitats sont inexistantes sur le tracé envisagé pour la ligne électrique, du village de Žemaitkiemis, District de Lazdijai, au village de Filicijanavas, District de Lazdijai.

Les autorités ont ensuite détaillé les principales mesures d'atténuation des impacts négatifs prévues dans le rapport d'EIE, qui seront prises en compte lors de la construction de la ligne à haute tension, notamment pour limiter les impacts significatifs des travaux de construction sur la faune.

A propos de l'impact possible sur le régime hydrologique du lac de Galadusys les autorités ont fait observer que, pour une ligne électrique, on ne creuse pas tout le long du tracé mais uniquement à l'emplacement des pylônes. Elles ont une fois de plus renvoyé à l'EIE et aux mesures destinées à atténuer les éventuels impacts négatifs.

Pour terminer, le rapport des autorités lituaniennes a signalé qu'aucun autre projet d'aménagement d'infrastructures n'était prévu dans le secteur. Elles ont estimé que toutes les mesures légales et administratives nécessaires, y compris celles prévues par la Convention, avaient été prises afin de préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels.

Le 9 septembre, le plaignant a toutefois envoyé une réponse avec les conclusions des cinq missions d'une demi-journée réalisées en 2013, qui suggèrent la présence de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans ce secteur, tout comme celle du Sonneur à ventre de feu (*Bombina orientalis*), du Triton crêté (*Triturus cristatus*), du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) et de la Rainette verte (*Hyla arborea*). Pour la Cistude d'Europe, le plaignant a rappelé que l'espèce figure dans la liste d'espèces présentes dans le site Natura 2000 polonais qui forme un seul écosystème avec la zone protégée de Lituanie. Le plaignant a ensuite fourni une liste des oiseaux qui ont été observés dans le secteur, et a mentionné quelques autres habitats végétaux, en affirmant que la riche diversité biologique de ce secteur n'a pas fait l'objet d'une évaluation satisfaisante.

Réuni le 17 septembre 2013, le Bureau a décidé de maintenir la plainte en attente et de la réexaminer à sa première réunion de 2014. Il a chargé le Secrétariat de demander des précisions sur la présence d'espèces protégées, et notamment de la Cistude d'Europe, dans le secteur prévu pour l'implantation de la ligne électrique aérienne.

Dans une réponse envoyée le 7 mars 2013 au Secrétariat, les autorités nationales ont indiqué qu'aucune information complémentaire n'était disponible sur la présence présumée de l'espèce, aucune recherche ou étude n'étant réalisable en hiver. L'organisation non gouvernementale « Fonds lituanien pour la nature » a annoncé aux autorités que des études sur la présence de sites de ponte dans le secteur concerné seraient menées au printemps 2014. Les conclusions de ces études seraient immédiatement communiquées au Secrétariat.

Les autorités ont également rappelé que dans le cadre de la préparation de l'EIE, les experts qualifiés participant à l'étude n'ont trouvé aucune trace ou site de nidification de la cistude dans le secteur visé. Elles ont également rappelé que le projet technique de construction de la ligne électrique était prêt et que le permis de construire avait été délivré. Le début des travaux était prévu au printemps 2014. Le contrat de construction prévoyait spécifiquement la supervision écologique obligatoire des travaux et la réalisation d'une inspection directe des futurs sites de construction par un expert en écologie avant le début du chantier.

Dans son rapport de mars 2014, le plaignant a présenté des preuves (sur la base de photos) du fait que la construction de la ligne électrique avait commencé, endommageant vraisemblablement le secteur. Le plaignant a fourni des informations complémentaires pour confirmer les données déjà soumises pour la réunion de 2013 du Bureau, concernant la présence de l'espèce dans le secteur visé.

L'avis d'éminents experts nationaux de la Cistude d'Europe semblait confirmer que le secteur constituait un habitat important pour l'espèce, et des spécimens ont été trouvés par la population locale à moins d'un kilomètre du tracé prévu pour la ligne électrique. La présence de cette espèce rare a également été confirmée par la thèse récente d'un étudiant en biologie. Un expert de l'université de Varsovie a lui aussi écrit pour attester que, du côté polonais, le secteur offre de bons habitats à la cistude. Il a également expliqué que le secteur est encore très mal étudié et mériterait des recherches approfondies.

Dans son dernier e-mail envoyé au Secrétariat peu avant la réunion d'avril du Bureau, le plaignant a émis des réserves quant à l'objectivité de l'organisme chargé de réaliser les recherches dans le secteur au printemps 2014. Il affirmait que l'ONG dépend financièrement du ministère de l'Environnement, même si ses travaux antérieurs sur l'espèce sont de qualité. Le plaignant rappelait en outre que la construction avait débuté - un élément qui aurait nécessairement des conséquences sur les études envisagées. Le plaignant rappelait en outre que le dossier concernait non seulement la cistude d'Europe, mais aussi d'autres espèces.

Après avoir évalué les informations reçues à sa réunion d'avril 2014, le Bureau a salué la bonne réaction des autorités lituaniennes, mais déploré le lancement prochain des travaux alors que l'évaluation de la plainte était encore en cours. Le Bureau a recommandé de différer la construction de la ligne électrique, au moins jusqu'à l'achèvement des recherches sur la présence de cistude d'Europe et l'analyse de ses conclusions. Le Bureau craignait en outre que le lancement des travaux ne perturbe les recherches.

Le Secrétariat a été chargé de transmettre les préoccupations du Bureau aux autorités, et de les prier d'envisager la possibilité d'associer le plaignant à l'étude que réalisera l'ONG sélectionnée.

Dans le rapport soumis le 25 août 2014 par les autorités lituaniennes, le ministère de l'Environnement a confirmé que la présence de la Cistude d'Europe avait été recherchée dans le secteur visé par la construction de la ligne électrique, conformément à la demande du Bureau. Cette étude avait duré deux mois, du 20 mai au 20 juillet 2014, et avait été confiée à des spécialistes du Fonds lituanien pour la nature.

L'étude a conclu que la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne vit et ne se reproduit pas sur les sites prévus pour l'installation de la ligne électrique. Aucun spécimen et aucun site de nidification de la Cistude d'Europe n'ont été trouvés sur le tracé, comme l'avaient déjà déclaré les conclusions de l'EIE validée fin 2010.

Le rapport des autorités décrivait brièvement la méthodologie de l'étude, qui comprenait une inspection des habitats, des pièges en métal avec appât (du 6 au 30 juin) et une surveillance des secteurs propices à la ponte des œufs. D'après l'étude annexée au rapport des autorités, aucune Cistude d'Europe n'a été observée dans le secteur.

Les autorités ont également indiqué que le 2 juillet, elles ont encouragé le plaignant à contacter le Fonds lituanien pour la nature (LFN) pour être associé à l'étude. Le LFN a également pris contact avec le plaignant par téléphone le 16 juillet, et par lettre le 8 août, afin d'inviter la communauté de Rudamina à participer à une réunion officielle avec les autorités pour discuter de la protection des espèces et des habitats couverts par la Convention de Berne sur le tracé de la ligne électrique. La communauté de Rudamina n'a accepté aucune des offres de coopération.

Le gouvernement a également dénoncé la tentative du plaignant visant à demander aux populations locales de prélever des preuves de la présence de la tortue, en les incitant à ramasser des cistudes dans l'environnement, ce qui est interdit par les lois nationales sur les espèces protégées. Le rapport conclut par des informations sur la présence de la Cistude d'Europe en Lituanie, et sur les mesures généralement mises en œuvre pour la protection des espèces mentionnées dans la plainte.

Le plaignant a plusieurs fois informé le Secrétariat depuis la dernière réunion du Bureau et lui a adressé un rapport le 3 septembre 2014.

Il a d'abord dénoncé la diffusion de certaines informations trompeuses dans la presse, laissant entendre que le Bureau ou le Secrétariat de la Convention de Berne participeraient à l'étude (ou y seraient au moins invités).

Le plaignant a également déploré l'absence de véritable coopération des autorités en rapport avec la participation de la communauté de Rudamina à l'étude. En fait, le LFN avait aussi été chargé du suivi écologique de l'ensemble du projet de construction par la société réalisant la ligne électrique. Il pourrait donc y avoir clairement un conflit d'intérêts ou, pour le moins, un manque d'indépendance susceptible de mettre en cause le sérieux de toute l'enquête. De plus, comme le reconnaissent les autorités, le plaignant a été invité à s'associer à l'enquête très tardivement (18 jours avant la fin) et n'a reçu aucune information sur le mandat et la méthodologie convenus.

En outre, plaignant a estimé que le territoire couvert par l'étude était insuffisant pour dresser un bilan valable de la situation, en particulier parce que les travaux avaient commencé (avril 2014) avant l'étude. Ensuite, le plaignant rappelait que si la cistude peut migrer sur 2 km environ, le secteur affecté par la ligne électrique couvre quelque 50 km². Dans une dernière observation sur l'étude, plaignant signale que le rapport soumis par le LFN ne mentionne aucune des autres espèces citées dans la plainte.

S'agissant de l'avancement des travaux, le plaignant a annoncé qu'ils ont également commencé sur le tracé polonais de la ligne électrique (en juin 2014). Des espèces comme *Grus grus*, *Egretta alba*, et *Bombina bombina* sont communes dans le secteur affecté par les travaux en Pologne. Le plaignant rappelait également que, tout comme il l'avait déjà signalé dans ses rapports antérieurs, la base de données officielle de la Pologne mentionne la cistude dans cette zone frontalière.

Concernant l'ampleur des travaux déjà réalisés en Lituanie, le plaignant a indiqué que le déboisement avait déjà commencé en avril, soit bien avant l'étude (et indépendamment de celle-ci). Il a affirmé avoir trouvé *Bombina bombina* dans le secteur affecté par les travaux, et a fourni des photos de coquilles d'œufs de cistude trouvés sur le tracé de la ligne électrique.

Après avoir dénoncé la situation à la Convention de Berne, le plaignant a également porté plainte devant la Convention d'Aarhus. Le Comité d'examen du respect des dispositions de cette Convention a estimé que la plainte justifiait, à première vue, l'ouverture d'une enquête.

Enfin, dans son rapport, le plaignant a souligné que les travaux de construction réalisés du côté polonais ont bénéficié de fonds considérables de la Commission européenne (60 millions d'euros). L'argent a été accordé à la Pologne au mois de mai, et les travaux ont démarré peu après la signature du contrat. Le plaignant indique en outre que la Commission européenne figure au nombre des co-fondateurs du volet lituanien du projet.

Le plaignant a conclu en demandant que la Pologne soit associée à la plainte actuelle.

Le Secrétariat a également reçu une réponse de l'Union européenne à une lettre envoyée en avril 2014, par laquelle elle demandait officiellement à la partie lituanienne de faire un rapport sur la plainte.

La Commission européenne a indiqué que la partie lituanienne du projet avait bénéficié d'un financement de l'UE au titre du programme TEN-E, qui sert principalement à financer les études de faisabilité permettant une mise en œuvre plus rapide et la préparation de travaux à venir. Le contrat était en cours au moment du rapport et devait se terminer fin 2014. Le rapport déclarait qu'en vertu de la législation de l'Union, « toutes les autorisations environnementales nécessaires doivent avoir été accordées par les autorités nationales compétentes avant le début des travaux ». Avant d'octroyer des fonds communautaires au projet, la Commission européenne s'assure de la conformité avec la législation environnementale de l'Union.

Enfin, le Secrétariat de la Convention de Berne a reçu du plaignant quelques autres informations qui n'ont toutefois pas pu être vérifiées avant la réunion du Bureau:

1. la signature alléguée par la Lituanie et la Pologne d'un accord par lequel elles renoncent réciproquement aux études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier;
2. le démarrage des travaux en Pologne malgré des actions en justice intentées par des propriétaires fonciers contestant l'existence de toutes les autorisations nécessaires;
3. la signature alléguée d'un contrat en vue de préparer une EIE pour un gazoduc au voisinage du secteur concerné, qui impliquerait que la ligne électrique risque de ne pas être le seul aménagement prévu dans le secteur et qu'il serait utile de tenir également compte des effets cumulatifs de tels travaux.

Le Bureau s'inquiétait de la vitesse à laquelle les travaux de construction progressaient alors que l'examen de la plainte était encore en cours. Comme le chantier risquait d'avoir un impact sur des espèces comme la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), la Grue cendrée (*Grus grus*), la Grande aigrette (*Egretta alba*), le Sonneur à ventre de feu (*Bombina bombina*) et plusieurs espèces d'oiseaux, le Bureau a décidé de communiquer cette plainte au Comité permanent pour décider des suites à donner. Le Comité permanent a également été invité à décider s'il convenait d'associer la Pologne à l'actuelle plainte. Enfin, le Bureau a chargé le Secrétariat de contacter l'Union européenne pour obtenir des informations sur le financement des projets et les études d'impact sur l'environnement exigées.

A la dernière réunion du Comité permanent, les délégués ont évalué la plainte à l'issue de présentations détaillées des représentants des autorités lituaniennes et polonaises et du plaignant.

Le Comité a notamment remercié la Pologne pour avoir spontanément soumis un rapport, et s'est félicité de la satisfaction du représentant d'EUROBATS suite à l'attention que les autorités ont accordée aux besoins spécifiques des chauves-souris dans l'élaboration du projet. Il a donc décidé de ne pas associer la Pologne à la plainte.

Concernant les informations présentées par les autorités lituaniennes, le Comité a reconnu l'importance stratégique du projet pour la sécurité du pays, mais a rappelé l'importance de réaliser une EIE solide, complète et scientifiquement fondée avant la construction de toute infrastructure, afin de garantir qu'elles s'inscrivent dans une perspective de conservation à long terme.

Le Comité a aussi invité les Parties à toujours étudier des solutions alternatives qui, même si elles sont plus chères, seraient susceptibles de mieux préserver le patrimoine naturel de l'Europe. En l'espèce, le Comité aurait aimé recevoir des observations sur la possibilité d'installer une ligne enterrée, envisageable comme une alternative à la ligne aérienne.

Pour conclure, et considérant l'état d'avancement de ce projet dont la construction avait malheureusement commencé, le Comité a décidé de maintenir la plainte parmi les dossiers éventuels et de lancer, avec l'accord des autorités, une procédure de médiation. Elle devait être lancée selon les règles applicables à la médiation adoptées par le Comité permanent à sa 32^e réunion. Celle-ci viserait à faciliter le dialogue entre les autorités et le plaignant, ou d'autres groupes d'intérêts, concernant les aspects relevant de la compétence de Convention, afin de faciliter le dialogue et les discussions, d'identifier et de clarifier les problèmes de sauvegarde de la nature et de proposer des solutions envisageables et satisfaisantes pour les différentes parties. Le médiateur serait désigné par le Secrétariat en collaboration avec le Bureau, et serait chargé de faire rapport à la prochaine réunion du Comité permanent.

En 2015, le plaignant a continué d'envoyer spontanément des informations actualisées, y compris sur le suivi de l'affaire en instance devant la Convention d'Aarhus, qui a été déclarée recevable en mars 2015. De plus, d'après le plaignant le Service régional de protection de la nature aurait admis, en réponse à un rapport soumis par le plaignant, que la société chargée par LITGRID (le gestionnaire de réseau de transport lituanien responsable du projet) de construire la ligne électrique aurait violé la loi en retirant illégalement 713 m³ de terre et de roches. Le plaignant a aussi communiqué la traduction officielle d'un document de LitPol Link au Parlement lituanien expliquant pourquoi le tracé alternatif proposé par le plaignant et par la collectivité locale n'avait pas pu être retenu. La traduction officielle de ce document laissant entendre que, s'il était retenu, le tracé alternatif retarderait le projet et empêcherait la République de Pologne de bénéficier du financement de l'UE. En outre, en déplaçant le point où la ligne traverserait la frontière le tracé serait certes plus court, et pourrait être regroupé avec les voies de chemin de fer, mais les communes polonaises seraient privées des recettes importantes dans leur budget auraient bénéficié sous la forme de taxes versées pour l'exploitation de la ligne.

En mars, le plaignant a aussi annoncé que la procédure d'EIE pour la construction de nouveaux gazoducs le long de la ligne électrique serait bientôt terminée. D'après le plaignant, la planification du gazoduc envisagé dans le secteur a débuté dès 2012, mais les schémas directeurs en vigueur prévoyaient, à l'origine, un autre tracé pour celui-ci. D'après le plaignant, ces faits nouveaux suggèrent la mise en place d'un couloir impressionnant d'infrastructures à travers des sites d'une grande valeur écologique, ce qui vient contredire les déclarations faites par les autorités lituaniennes dans leurs communications au Bureau.

Lors de la réunion du Bureau de mars 2015, le Secrétariat a aussi signalé que LitPol Link avait proposé son projet de ligne à haute tension pour le « Prix de la Bonne pratique de l'année », une initiative de Renewables Grid Initiative pour soutenir et encourager les efforts consentis pour améliorer la transparence le caractère participatif des réseaux et limiter les éventuelles conséquences négatives sur l'environnement. En sa qualité de membre du jury, la Secrétaire de la Convention de Berne a pu consulter la candidature de LitPol Link et a déploré que la Convention y soit expressément mentionnée comme un des « partenaires » parrainant le projet. L'affaire avait été portée à la connaissance des organisateurs de ce prix et il a été clarifié que la Convention intervenait simplement pour surveiller la situation pour éviter une éventuelle violation du Traité. Le Bureau a décidé d'examiner cette affaire avec les autorités compétentes afin d'éviter ce type de communication trompeuse à l'avenir, y compris dans la perspective de la procédure de médiation. Le Bureau a également demandé aux autorités lituaniennes des clarifications concernant l'éventualité d'installer un gazoduc le long du tracé de la ligne à haute tension.

Les contacts avec les autorités ont toutefois été très positifs en rapport avec l'organisation de la procédure de médiation. L'expert chargé de la mission de médiation est le Professeur Michael Usher, des universités d'Aberdeen, d'Édimbourg et de Stirling. Le Professeur Usher est diplômé en sylviculture ; il est l'auteur de plusieurs études scientifiques sur l'écologie et la protection de la nature, a réalisé des

recherches sur la conception des forêts plantées et occupe depuis plus de 10 ans le poste de chercheur en chef à *Scottish Natural Heritage*. Conformément au Règlement intérieur, sa nomination a préalablement été validée par le Bureau et par les autorités lituaniennes.

La médiation a été réalisée à Vilnius du 6 au 9 octobre 2015. Le programme de la mission a été préparé par le Secrétariat, en collaboration avec le médiateur et avec l'accord des autorités et du plaignant. La mission comprenait également des réunions bilatérales avec chacune des parties, des visites sur les lieux dans les secteurs concernés par la ligne à haute tension, y compris dans la Réserve de la Biosphère du lac de Zuvintas, des réunions avec les parties prenantes et dans les autorités locales des districts de Rudamina et d'Alytus, ainsi que deux jours de médiation avec les deux parties. L'opération a été un succès et a permis de conclure un accord en 16 points sur les projets d'infrastructures, les mesures envisageables pour atténuer leur impact sur diverses espèces d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères et pour le bien-être long terme des espèces protégées concernées, ainsi que pour aider les autorités lituaniennes à se conformer aux dispositions de la Convention de Berne.

Le professeur Usher présentera son rapport sur la médiation, y compris l'accord obtenu dans le cadre de ce processus.

2.2 Dossiers éventuels

➤ **2011/4: Turquie: menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)**

(*IdA*)

Fin juin 2011 le Secrétariat a reçu une plainte de l'Institut des sciences de la mer de l'Université technique du Proche-Orient à propos de plans d'aménagement comprenant la construction d'une route et d'un nouveau terminal maritime près du village de Yeşilovacık (district de Silifke, Province de Mersin), qui aura, à terme, des retombées néfastes pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*), une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne (espèces de faune strictement protégées).

Le plaignant s'inquiétait du site choisi pour le terminal maritime, qui devait être implanté à 500 m à peine d'une grotte utilisée pour la reproduction, et servant de relais entre la partie centrale de la colonie de phoques moine et les sites occupés par des spécimens pionniers qui s'installent plus à l'est.

Le plaignant estimait en outre que la grotte du site de reproduction, qui est constituée de divers matériaux géologiques peu résistants, risquait de s'effondrer quand la route envisagée serait ouverte aux poids-lourds, et que la pollution, l'eau trouble et le bruit forceraient ses habitants à abandonner le site alors qu'il n'existe aucune autre grotte aux caractéristiques similaires dans le voisinage. Le plaignant indiquait que le Ministère de l'Environnement et des forêts a procédé à une étude d'impact sur l'environnement du terminal maritime, mais apparemment sans tenir compte de l'importance essentielle du site choisi pour le phoque moine de Méditerranée.

Le plaignant soulignait que le phoque moine de Méditerranée est également protégé par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES et la Convention de Barcelone.

Le Bureau a insisté sur le fait que le Phoque moine est un des mammifères les plus menacés du monde et à examiner cette plainte avec la plus grande attention. Il a donc demandé des informations plus spécifiques aux autorités turques et au plaignant.

En réponse, le plaignant a envoyé un rapport précis, assorti d'une synthèse des principales études réalisées sur la question depuis les années 1990. Concernant plus concrètement la grotte utilisée pour la reproduction et visée par la plainte, à Balıklı, le plaignant faisait premièrement observer que le phoque moine de Méditerranée a été contraint d'abandonner son habitat des plages à cause des perturbations causées par l'homme, de la chasse et du morcellement de l'habitat, et s'est rabattu sur les grottes pour se reposer et pour la reproduction; il a également présenté les conclusions d'études sur le long terme révélant

qu'au total, 37 grottes sont adaptées dans la région de Mersin, dont à peine 7 sur le littoral entre Tasucu et Aydıncık, et qu'une seule, celle de Balıklı, possède une configuration adaptée à la mise bas (ce qui explique sa fréquentation par les femelles gestantes).

Etant donné la rareté des habitats adaptés sur le littoral de Mersin (Cilicie), les grottes qui constituent des sites de reproduction et les zones de recherche de nourriture ont, dès 2007, été classés par les autorités compétentes comme des « zones de pêche interdite » (partie marine) et « d'élément de premier ordre du patrimoine naturel » (partie terrestre). Les études réalisées juste après la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ont permis de constater une réaction très positive des phoques à Mersin, dont les tentatives réussies de reproduction se sont améliorées à partir de 2002.

S'agissant de la configuration de la grotte de Balıklı, le plaignant a expliqué que la partie occidentale du littoral de la région de Mersin (Cilicie), où se trouve la grotte, se caractérise par des montagnes abruptes et des falaises sablonneuses qui plongent dans la Méditerranée. La géographie de la côte est dominée par une topographie karstique, mais comprend également du sable et des roches sédimentaires. La grotte de Balıklı est faite de matériaux meubles, et essentiellement de dépôts de terre sur la frange littorale: sa structure est donc fragile, et son plafond délicat. Elle est toutefois protégée des vents dominants (les petits ne risquent pas d'être blessés ou de mourir pendant les fortes tempêtes hivernales, comme cela peut arriver dans les autres grottes), et le bassin peu profond situé à l'intérieur de la grotte est entouré, de gauche à droite, d'un petit rebord, d'une plage et de quelques rochers au sommet est aplati. C'est pourquoi le plaignant affirme que la préservation de la grotte de Balıklı a un impact direct sur la survie de la population du Phoque moine de la région de Mersin.

Le Secrétariat a rappelé les « Critères de sélection des habitats souterrains d'intérêt biologique » énoncés en annexe à la Recommandation n° 36 (1992) sur la conservation des habitats souterrains, qui suggère de considérer comme des habitats souterrains d'intérêt biologique ou présentant un intérêt patrimonial, ceux qui répondent aux critères suivants : la présence des espèces vulnérables, endémiques ou rares; ceux dont la vulnérabilité peut résulter soit des risques de destruction de l'habitat lui-même (carrières, colmatage, aménagements), soit de la destruction de sa faune par pollution chimique ou organique, sur-fréquentation ou chasses inconsidérées; ceux qui peuvent soit servir de référence, soit être utilisés pour le suivi à long terme des populations et des biocénoses.

A la lumière des informations reçues, le Bureau a décidé de communiquer cette plainte au Comité permanent pour l'ouverture d'un dossier éventuel.

Lors de la réunion du Comité permanent, en novembre 2012, le Délégué de la Turquie a présenté le rapport du gouvernement, en signalant que le projet d'aménagement avait été approuvé après avoir été soumis à toutes les procédures d'EIE. De plus, trois professeurs de l'université d'Ankara avaient entrepris une évaluation indépendante de l'EIE. Les autorités ont également organisé une réunion avec le plaignant pour envisager diverses options, mais l'affaire avait entre-temps été portée devant le Tribunal national turc. Les autorités ont assuré que le ministère turc des Forêts et des Eaux resterait attentif à tout fait nouveau concernant cette plainte et ne manquerait pas d'informer le Secrétariat dès que la justice aurait rendu sa décision.

Le Secrétariat a envoyé une demande d'informations actualisées à la Partie en mai 2013. Dans l'intervalle, le plaignant l'a informé des conclusions de la surveillance réalisée au fil des deux années précédentes à l'aide de pièges photographiques. L'étude indiquait que la grotte de Balıklı avait été activement utilisée par deux femelles, deux mâles et un petit qui y était né. Le plaignant reconnaissait que le nombre de phoques fréquentant la grotte pouvait être supérieur au nombre observé (les contraintes techniques limitant l'observation à quelques cavités de la grotte), mais affirmait que l'activité des phoques était vraisemblablement plus faible qu'au cours de la période antérieure à la construction.

Suite à un courrier du Secrétariat, les autorités turques ont aimablement indiqué que le ministère compétent avait envoyé une mission d'experts sur les lieux pour préparer un rapport officiel faisant le point sur la situation.

En décembre 2013, à la réunion du Comité permanent, le Délégué de la Turquie a confirmé qu'il attendait prochainement une décision définitive dans l'affaire portée devant le Tribunal national turc. Il a ajouté que le rapport de l'étude sur les lieux avait confirmé que le phoque moine a recommencé à fréquenter la grotte peu de temps après que les autorités aient fait cesser le chantier de construction situé à proximité.

Le Comité a décidé de maintenir la plainte parmi les dossiers éventuels et a invité les autorités turques à tenir le Bureau informé de tout fait nouveau, y compris de la décision du tribunal.

Peu avant la première réunion du Bureau en 2014, le plaignant a spontanément envoyé un rapport actualisé, essentiellement pour alerter le Secrétariat au fait que la construction des installations maritimes n'avait pas cessé, contrairement aux affirmations des autorités nationales en décembre 2013.

Le plaignant a fourni des photos illustrant l'avancement des travaux au fil du temps. Il a également confirmé que l'équipe d'experts envoyés sur le site par le ministère pour préparer un rapport officiel sur la situation a constaté la poursuite des travaux, alors même que le Tribunal national n'avait pas encore rendu son verdict. Le plaignant ajoutait que les travaux maritimes étaient pratiquement terminés. Il a aussi signalé une diminution préoccupante d'activité des phoques dans la grotte au cours de l'année 2013, confirmée par les enregistrements des caméras de juillet 2013 à décembre 2013. L'information la plus navrante communiquée par le plaignant concernait la mort d'un petit né dans la grotte en décembre 2012, et retrouvé mort sur la plage par des habitants des environs près du chantier de construction. D'après le plaignant, l'autopsie réalisée le 29 février 2014 par les vétérinaires autorisés de l'Institut des Sciences marines révélait clairement des signes de malnutrition grave du nouveau-né.

Consultées par e-mail, les autorités turques ont envoyé au Secrétariat une brève note déclarant que l'autopsie semblait attribuer la mort à la malnutrition, les chercheurs qui l'ont réalisée ont demandé des examens plus poussés. Il en ressort que la pêche illégale pourrait aussi être en cause, car l'on a retrouvé deux trous sur le côté droit de l'abdomen du petit. Les autorités ont ajouté qu'en avril 2014, l'affaire était toujours en instance devant le Tribunal national et ont conclu en confirmant que les activités du chantier avaient été suspendues dans le secteur, mais uniquement du 1^{er} septembre 2013 au 1^{er} janvier 2014.

Le Bureau s'est déclaré profondément déçu par l'absence d'informations du gouvernement sur la poursuite des travaux d'aménagement et par les apparentes contradictions entre les rapports antérieurs des autorités et les preuves produites par le plaignant. Il a donc prié les autorités turques d'envoyer un rapport détaillé sur les intentions du gouvernement pour rétablir les habitats de la grotte de Balıklı, encourager l'espèce à revenir lors de la prochaine saison et empêcher qu'une situation malheureuse de ce genre ne se reproduise à l'avenir.

Aucune nouvelle information n'est toutefois parvenue au Secrétariat à temps pour la deuxième réunion du Bureau. Le Bureau a décidé de conserver la plainte parmi les dossiers éventuels et a invité les autorités turques à participer à la réunion du Comité permanent et à soumettre par écrit un rapport actualisé sur les points soulevés par le Bureau depuis le mois d'avril 2014.

Les autorités turques ont présenté un rapport oral lors de la dernière réunion du Comité permanent. Elles ont déclaré que, conformément aux exigences du rapport d'évaluation des écosystèmes, la société chargée de construire les installations maritimes s'était engagée à respecter diverses recommandations du rapport d'EIE. Elle s'est ainsi engagée à suspendre les activités de construction pendant la période de reproduction du phoque moine, qui va de septembre à janvier. L'engagement a été tenu. De plus, l'entreprise a travaillé en étroite collaboration avec du personnel universitaire pour surveiller l'activité du phoque moine. Cette initiative a permis de réaliser deux rapports de surveillance couvrant trois mois au cours de la période de mise-bas. L'étude a aussi confirmé que la mort du jeune phoque était imputable aux activités de pêche dans la région.

Le Délégué a aussi souligné que le plan national d'action pour la protection du Phoque moine de Méditerranée en Turquie identifie 17 sites de reproduction importants, dont 5 dans la province de Mersin. Un plan local d'action sur cinq ans a été élaboré en 2012 et révisé en 2014 pour veiller à la bonne

sauvegarde du phoque moine dans la région. Il prévoit des mesures de surveillance, un programme de conservation et des programmes d'éducation et d'inspection. Le Délégué a également rappelé que l'affaire est encore en instance devant un tribunal national turc et a assuré les Parties que le ministère suit l'affaire avec la plus grande attention.

Le Comité a remercié les autorités pour les informations encourageantes communiquées par le Délégué de la Turquie en rapport avec la finalisation d'un plan d'action en faveur du Phoque moine dans la région de Mersin; le Comité a toutefois vivement déploré que, comme l'a démontré le plaignant, des infrastructures marines aient été construites au voisinage d'un secteur essentiel pour la reproduction, malgré l'impact évident sur l'espèce.

C'est pourquoi le Comité a décidé de conserver cette plainte parmi les dossiers éventuels et a demandé de préparer, dans les délais, un rapport complet sur la mise en œuvre du Plan d'action, sur toutes les autres mesures prises pour la sauvegarde du Phoque moine de Méditerranée, ainsi que les conclusions du procès en cours si elles sont disponibles.

Enfin, le Comité a chargé le Bureau d'analyser, en étroite coopération avec la Convention de Barcelone, la situation du Phoque moine dans l'est de la Méditerranée à la lumière des informations obtenues, et d'élaborer des propositions et des recommandations en vue de la prochaine réunion du Comité permanent.

Dans leur rapport de mars 2015, les autorités turques ont confirmé qu'un quart de la population mondiale du Phoque moine vit en Turquie, dont la moitié dans la province de Mersin.

Ce rapport fournit une très brève présentation de la structure du plan d'action, qui identifie trois menaces majeures: les pertes d'habitat causées par le tourisme et les infrastructures routières (y compris à Mersin), les mises à mort délibérées ou accidentelles, les perturbations du fait de l'homme. Le plan d'action prévoit quatre grands axes : la recherche, les mesures de sauvegarde, la surveillance et l'éducation.

Malgré quelques informations sur les activités menées en 2014, le Secrétariat a estimé que les mesures prises pour appliquer le Plan d'action ne sauraient suffire à assurer la bonne protection de l'espèce en général, et dans la province de Mersin en particulier. Ainsi, les mesures prévues pour 2015 portent essentiellement sur la recherche, la sensibilisation et l'éducation, mais le rapport donne peu ou pas d'informations sur les mesures de rétablissement ou de sauvegarde.

Le Bureau a donc décidé de réexaminer cette plainte à sa prochaine réunion parmi les dossiers éventuels, et a prié les autorités turques d'envoyer une copie du plan d'action (même en turc, s'il n'existe pas de version anglaise), pour la partager avec la Convention de Barcelone. Cette dernière serait ensuite priée de relever les principales lacunes et de proposer une série de mesures que les autorités nationales pourraient ajouter au présent Plan d'action afin d'obtenir des résultats plus probants et plus ciblés.

Pour terminer, le Bureau a relevé que cette plainte comporte deux volets: la sauvegarde de l'espèce au plan national; et l'urgence d'atténuer l'impact du terminal maritime sur la population qui utilisait la grotte de Balıklı dans la province de Mersin. Le Bureau a prié les autorités turques de faire rapport sur ce dernier point à temps pour sa réunion suivante.

Le Secrétariat a prié les autorités turques de présenter toutes les informations pertinentes avant le 3 juillet. Malgré plusieurs rappels, la lettre du Secrétariat a malheureusement resté sans réponse. Une copie de celle-ci a également été transmise à la Convention de Barcelone, assorti d'une demande d'information, mais elle est également restée sans réponse.

Le Bureau s'est déclaré vivement préoccupé par l'absence d'informations de la part du gouvernement turc et a une fois de plus souligné le statut de conservation critique du Phoque moine, qui appelle une attention et une action urgentes. Par ailleurs, le Bureau s'est déclaré déçu par l'absence de réponse de la Convention de Barcelone, sur un dossier qui constitue à l'évidence une préoccupation commune.

Le Bureau a décidé de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels et a invité les autorités turques à participer à la prochaine réunion du Comité permanent et à soumettre un rapport détaillé répondant aux questions du Secrétariat.

➤ **2012/3 - Risque de prolifération du Vison américain (*Neovison vison*) en Pologne**

(IdA)

En 2012 le Secrétariat a été saisi de la plainte d'un citoyen polonais qui affirmait que le Vison d'Amérique (*Neovison vison*) ne figurait pas sur la liste des plantes et animaux exotiques susceptibles de constituer une menace pour les espèces indigènes. En Pologne, le Vison américain est présent dans des élevages, mais également dans la nature. Le plaignant n'a pas spécifié les dispositions de la Convention qui pourraient être violées par la Partie.

Le plaignant a demandé l'inscription de cette espèce dans un texte réglementaire spécifique publié le 9 septembre 2011, notamment en raison de l'impact reconnu du Vison américain sur la faune indigène ; il a cité diverses espèces indigènes qui sont des proies potentielles de cet animal.

Le Secrétariat a envoyé une demande de rapport au gouvernement, qui a répondu que le ministère de l'Environnement avait proposé l'inscription de cette espèce sur la liste, mais que le ministère de l'Agriculture s'y était opposé, considérant le Vison d'Amérique comme un animal d'élevage qui ne devrait pas être soumis à des règles telles qu'une interdiction d'importation ou d'autres contrôles visant les espèces exotiques. Le ministère a en outre affirmé que le risque d'évasion était relativement faible, aucun incident n'ayant encore été signalé.

Le Secrétariat a relevé qu'en vertu de l'article 11, alinéa 2 b) de la Convention, les Etats s'engagent à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes.

Lors de sa réunion de septembre 2012, le Bureau a relevé que même s'il semble que l'espèce ne se soit pas encore disséminée en Pologne, l'inaction des Parties pourrait aboutir à une violation de la Convention, notamment parce que le risque d'évasion du Vison d'Amérique dans la nature est très élevé, et que plusieurs pays d'Europe ont déjà été confrontés à cette situation.

Le Bureau a décidé de réexaminer cette affaire en tant que plainte en attente lors de sa première réunion de 2013, et a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les autorités polonaises pour leur demander un rapport actualisé, une explication plus détaillée des raisons pour lesquelles l'espèce ne figure pas parmi les espèces exotiques envahissantes, et des informations sur la présence de l'espèce dans la nature et des mesures mises en place pour limiter le risque d'évasion ou, le cas échéant, prévues pour l'éradication.

Une demande de rapport détaillé a été envoyée à la Pologne en janvier 2013. Un rappel lui a été envoyé en mars. Le Secrétariat n'a toutefois pas reçu de réponse à temps pour la première réunion du Bureau, en avril 2013.

Déplorant l'absence de réponse des autorités polonaises, le Bureau a chargé le Secrétariat de renouveler sa demande. Malgré un courrier officiel détaillé envoyé au mois de mai, le Secrétariat n'a obtenu aucune réponse des autorités polonaises.

En juin 2013, le plaignant a toutefois envoyé quelques faits nouveaux accompagnés d'une récente publication scientifique révélant que le Vison américain de Pologne présente une grande diversité génétique et provient de populations sources différentes de son aire de répartition originelle. D'après l'article, la colonisation a été déclenchée par de nombreuses fuites à partir d'élevages et par des spécimens immigrés du Belarus.

Le plaignant contestait aussi la déclaration des autorités selon laquelle le Vison américain est un animal d'élevage en Pologne et ne peut donc pas être classé parmi les EEE. En fait, le plaignant cite l'exemple du Cerf sika (*Cervus Nippon*), qui figure à la fois sur les listes des animaux de d'élevage et sur celles des EEE et du gibier.

En septembre 2013, le Bureau a décidé de modifier le statut de la plainte et de la soumettre au Comité en tant que dossier éventuel parce que ses demandes répétées de rapports restaient sans réponse. Il s'est avéré que suite à la nomination, en Pologne, d'un nouveau correspondant pour la Convention de Berne, ce dernier n'a reçu aucune des demandes de rapports adressées à la Partie.

À la réunion de décembre 2013 du Comité permanent, la Déléguée de la Pologne a fourni des informations complémentaires sur la population polonaise sauvage du Vison américain et sur les mesures mises en œuvre pour son éradication et pour empêcher les fuites dans la nature. En outre, un audit a été réalisé pour évaluer l'efficacité du contrôle de l'Etat sur les élevages pour la production de fourrures.

La Déléguée de la Pologne a été heureuse d'annoncer que, sur la base des conclusions de l'audit, le ministre de l'Environnement avait décidé de faire modifier la réglementation relative à la liste nationale des espèces exotiques de flore et de faune qui, en cas de fuite dans la nature, constitueraient un danger pour les espèces indigènes ou les habitats naturels, pour faire inscrire le Vison américain dans son Annexe I. En décembre 2013, les projets d'amendements à la Réglementation et à son Annexe étaient en cours d'élaboration.

Le Comité a décidé de maintenir la surveillance sur cette plainte en tant que dossier éventuel, jusqu'à ce que l'amendement au Règlement soit communiqué au Secrétariat et au Bureau.

En janvier 2014, le Secrétariat a invité les autorités polonaises à lui communiquer toute nouvelle information disponible sur l'adoption des amendements. La demande est toutefois restée sans réponse. Au cours des discussions lors de la réunion du Bureau d'avril 2014, plusieurs membres ont fait observer qu'il ne doit pas être difficile de modifier un instrument tel que ce règlement, et se sont inquiétés de la durée du processus et de l'absence d'informations. Le Bureau a chargé le Secrétariat de renouveler la demande de rapport.

En réponse, le ministre de l'Environnement a indiqué qu'à l'issue de consultations et de négociations avec le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, les autorités avaient décidé de retirer la proposition d'inscrire le vison américain sur la liste des espèces exotiques de flore et de faune susceptibles de menacer les espèces et habitats indigènes si elles sont relâchées dans la nature.

Il a invoqué les raisons suivantes: i) l'engagement du ministre de l'Agriculture et du Développement rural d'améliorer les normes applicables aux élevages du Vison américain en Pologne, y compris les conditions de la reproduction animale; ii) une Ordonnance du Conseil des Ministres qui impose une EIE pour les élevages de visons à partir d'un seuil de densité de peuplement.

Les autorités ont ajouté qu'aucune disposition de la Convention de Berne ne contraint les Parties à inscrire les espèces envahissantes sur leurs listes nationales, et qu'il est très probable que l'espèce figurera de toutes façons dans la future liste des espèces envahissantes préoccupantes à l'échelle de l'UE. Pour terminer, le rapport déclarait que la Pologne combat la dissémination de l'espèce par des mesures spécifiques.

L'année dernière, le Comité permanent a pris note des informations soumises par les autorités polonaises sur les mesures prises pour protéger les espèces indigènes et améliorer les dispositions légales sur les élevages du Vison américain du point de vue des procédures d'EIE. Le Comité a également constaté que la Pologne envisageait d'inscrire le Vison américain sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE. Il a donc prié ce pays de l'informer à sa prochaine réunion de l'adoption de la liste des EEE préoccupantes pour l'UE.

3. SUIVI DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

➤ **Dossier clos n° 1998/3: France - Habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace**

(CB)

Il y a deux ans, le Comité permanent a décidé de clore une plainte déposée contre la France en 1998, concernant la préservation des habitats nécessaires à la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France). Le Comité a reconnu que l'on n'était pas encore parvenu à obtenir une augmentation tangible de la répartition de l'espèce et du nombre de spécimens, et que les progrès devraient faire l'objet d'un suivi. Le Comité a par contre salué les nombreuses mesures consenties par les autorités françaises ces dernières années et a insisté pour que la France continue de déployer des efforts pour inverser le déclin de cette espèce en Alsace.

C'est pourquoi le Comité a décidé de clore le dossier et d'inviter les autorités françaises à faire rapport au Comité permanent, à sa réunion de 2015, sur les progrès réalisés au cours du biennium.

➤ **Recommandation n° 25 (1991) concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites**

(CB)

Le suivi de la Recommandation n° 25 (1991) a initialement été demandé en 2013 par le Groupe d'experts Zones protégées et réseaux écologiques 2013. Cet exercice de suivi aurait dû servir à soutenir les efforts du Groupe pour élaborer un plan d'action sur la mise en place du Réseau écologique paneuropéen. Malheureusement, le Groupe a reçu un nombre de rapports tellement faibles l'année dernière qu'il ne lui a pas été possible de réaliser une analyse d'application des mesures mises en œuvre par les Parties. En décembre 2014, le Comité permanent a décidé qu'une nouvelle demande de rapport serait envoyée aux Parties début 2015. Le Secrétariat a réuni les rapports de 16 Parties (en regroupant ceux de 2014 et de 2015).

M. Rob Jongman, un chercheur renommé dans le domaine de la connectivité écologique et paysagère et de la diversité biologique, a été chargé d'analyser les réponses des Parties. Pour ce faire, il s'est appuyé sur des sources d'informations complémentaires comme les 4^e et 5^e rapports nationaux à la CDB. Il a également pris en compte des informations concernant d'autres initiatives menées par des ONG ou des organisations scientifiques et qui ne figuraient pas dans les rapports des autorités nationales.

Le rapport final d'évaluation [document T-PVS/PA (2015) 25] a été présenté et discuté lors de la 7^e réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, les 16-17 septembre 2015. Les conclusions du rapport contiennent des observations générales sur les actions et les mesures mises en œuvre par les Parties pour améliorer la protection de la nature à l'extérieur des zones protégées proprement dites.

➤ **Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı (Turquie)**

(IdA)

Cette recommandation adoptée en 2002 résulte d'une plainte déposée en 2000 et d'une expertise sur les lieux réalisée en 2002. La recommandation énonce une série de mesures que la Turquie est invitée à mettre en œuvre pour assurer une protection durable à la qualité de cette plage pour la nidification des Tortues caouannes.

L'année dernière, le Comité a salué l'évolution positive, mais encore lente, communiquée par la Turquie, et a invité les autorités à maintenir leurs efforts, notamment pour régler d'urgence les problèmes de pollution et d'érosion. Le Comité a prié la Turquie de faire rapport à la prochaine réunion du Comité permanent. La possibilité d'une future expertise sur les lieux pourrait également être examinée.

➤ **Recommandation n° 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse)**

(CB)

Cette Recommandation a été adoptée par le Comité permanent suite à une plainte qui est encore en attente.

Le Bureau a examiné la plainte lors de sa première réunion de 2015, à la lumière des rapports soumis par les deux Parties concernées et par les deux ONG pertinentes.

Le Bureau a félicité les autorités françaises et suisses pour leur travail, et a salué leur coopération transfrontalière ainsi que leur bonne collaboration avec les ONG. Pour conclure, le Bureau a décidé de maintenir cette plainte en attente, mais a invité les Parties et les ONG à présenter les résultats déjà obtenus lors de la prochaine réunion du Comité permanent, comme un exemple de bonnes pratiques.